



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau, Québec K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

INVITATION TO TENDER

APPEL D'OFFRES

**Tender To: Public Works and Government Services
Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of
Canada, in accordance with the terms and conditions set
out herein, referred to herein or attached hereto, the goods,
services, and construction listed herein and on any attached
sheets at the price(s) set out therefor.

**Soumission aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou
incluses par référence dans la présente et aux annexes
ci-jointes, les biens, services et construction énumérés
ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Ship Refits and Conversions / Radoubss et
modifications de navires and / et

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

6C2, Place du Portage

Gatineau, Québec K1A 0S5

| | |
|---|--|
| Title - Sujet NGCC Griffon prolongation de la vie | |
| Solicitation No. - N° de l'invitation F7049-200157/A | Date 2023-04-11 |
| Client Reference No. - N° de référence du client F7049-200157 | GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$MD-029-29039 |
| File No. - N° de dossier 029md.F7049-200157 | CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME |
| Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2023-07-28 Heure Avancée de l'Est HAE | |
| F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/> | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Jeddi, Loubna | Buyer Id - Id de l'acheteur 029md |
| Telephone No. - N° de téléphone (873) 455-3835 () | FAX No. - N° de FAX (819) - |
| Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

| | |
|--|--|
| Delivery Required - Livraison exigée See Herein – Voir ci-inclus | Delivery Offered - Livraison proposée |
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur | |
| Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur | |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |

Contents

| | |
|--|----|
| PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX | 4 |
| 1.1 Introduction | 4 |
| 1.2 Sommaire | 4 |
| 1.3 Compte rendu | 5 |
| 1.4 Processus de conformité des offres par étapes | 5 |
| PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES | 6 |
| 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées | 6 |
| 2.2 Présentation des soumissions | 6 |
| 2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission | 6 |
| 2.4 Lois applicables | 7 |
| 2.5 Conférence des soumissionnaires virtuelle (facultatif) | 7 |
| 2.6 Visite des lieux – navire (facultatif) | 7 |
| 2.7 Période des travaux | 8 |
| 2.8 Volet de participation autochtone (VPA) | 9 |
| 2.9 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours | 10 |
| PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS | 11 |
| 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions | 11 |
| PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION | 12 |
| 4.1 Procédures d'évaluation | 12 |
| 4.2 Méthode de sélection – Prix le plus bas évalué | 19 |
| PARTIE 5 - ATTESTATIONS | 20 |
| 5.1 Attestations exigées avec la soumission | 20 |
| 5.2 Volet de participation autochtone – Formulaire d'attestation | 20 |
| 5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat | 20 |
| PARTIE 6 – EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES | 22 |
| 6.1 Capacité financière | 22 |
| 6.2 Garantie financière contractuelle | 22 |
| 6.3 Installation d'amarrage | 22 |
| 6.4 Indemnisation des accidents du travail - Lettre d'attestation de régularité | 23 |
| 6.5 Convention collective valide | 23 |
| 6.6 Calendrier préliminaire des travaux | 23 |
| 6.7 Mesures de sécurité relatives au ravitaillement en carburant et au débarquement du carburant | 24 |
| 6.8 ISO 9001:2015 - Systèmes de management de la qualité | 24 |
| 6.9 Santé et sécurité | 24 |
| 6.10 Procédures de protection incendie, de lutte contre les incendies et de formation | 24 |
| 6.11 Déchets dangereux | 25 |
| 6.12 Exigences relatives aux assurances | 25 |
| 6.13 Certification relative au soudage | 25 |
| 6.14 Services de gestion de projets | 26 |
| 6.15 Liste des sous-traitants proposés | 30 |
| 6.16 Plan de Contrôle de la Qualité | 30 |
| 6.17 Plan d'Inspection et d'Essai (PIE) | 30 |
| PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT | 32 |
| 7.1 Besoin | 32 |
| 7.2 Clauses et conditions uniformisées | 32 |
| 7.3 Durée du contrat | 34 |
| 7.4 Conflits du travail et conventions collectives | 35 |
| 7.5 Responsables | 35 |
| 7.6 Paiement | 36 |

| | | |
|---|---|-----------|
| 7.7 | Instructions relatives à la facturation..... | 37 |
| 7.8 | Attestations..... | 39 |
| 7.9 | Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur..... | 39 |
| 7.10 | Lois applicables..... | 39 |
| 7.11 | Ordre de priorité des documents..... | 39 |
| 7.12 | Exigences relatives aux assurances..... | 40 |
| 7.13 | Limite de la responsabilité de l'entrepreneur pour Les dommages subis par le Canada..... | 40 |
| 7.14 | Garantie financière..... | 41 |
| 7.15 | Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)..... | 44 |
| 7.16 | Liste des contrats de sous-traitance et des sous-traitants..... | 45 |
| 7.17 | Calendrier des travaux et rapports..... | 45 |
| 7.18 | Matériaux isolants - Sans amiante..... | 46 |
| 7.19 | Niveaux de qualification..... | 46 |
| 7.20 | ISO 9001:2015 - Systèmes de management de la qualité..... | 46 |
| 7.21 | Services de gestion de projets..... | 46 |
| 7.22 | Plan de Contrôle de la Qualité (PCQ)..... | 48 |
| 7.23 | Plan d'Inspection et d'Essai (PIE)..... | 49 |
| 7.24 | Équipement/Systèmes : Inspection/essai..... | 49 |
| 7.25 | Protection de l'environnement..... | 49 |
| 7.26 | Déchets dangereux..... | 50 |
| 7.27 | Ravitaillement en carburant et débarquement du carburant sous supervision..... | 51 |
| 7.28 | Protection incendie, lutte contre les incendies et formation..... | 51 |
| 7.29 | Prêts d'équipement - Marine..... | 51 |
| 7.30 | Certification relative au soudage..... | 51 |
| 7.31 | Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires..... | 52 |
| 7.32 | Radoub du navire sans équipage..... | 52 |
| 7.33 | Réunion de Lancement de la période de travail initiale, réunion d'examen des bons de commande et réunions de lancement du Radoub..... | 53 |
| 7.34 | Réunions d'examen..... | 53 |
| 7.35 | Travaux en cours et acceptation..... | 54 |
| 7.36 | Déchets et débris..... | 55 |
| 7.37 | Stabilité..... | 55 |
| 7.38 | Navire - accès du Canada..... | 55 |
| 7.39 | Titre de propriété - navire..... | 55 |
| 7.40 | Indemnisation des accidents du travail..... | 55 |
| 7.41 | Règlement des différends..... | 55 |
| 7.42 | Dessins pendant la phase de conception, de fabrication, d'intégration et d'installation..... | 56 |
| 7.43 | Soin, garde et contrôle..... | 56 |
| 7.44 | Matériel fourni par le gouvernement..... | 57 |
| 7.45 | Licences d'exportation..... | 57 |
| 7.46 | Équivalence de l'équipement..... | 57 |
| 7.47 | Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte..... | 58 |
| 7.48 | Volet Participation Autochtone..... | 58 |
| ANNEXE A – ÉNONCE DES TRAVAUX..... | | 60 |
| ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT..... | | 61 |
| ANNEXE C – PROGRAMME DE CONTRATS FEDERAUX POUR L'ÉQUITE EN MATIERE D'EMPLOI – ATTESTATION..... | | 64 |
| ANNEXE D – EXIGENCES RELATIVES AUX ASSURANCES..... | | 65 |
| ANNEXE E – GARANTIE..... | | 71 |
| ANNEXE F – PROCEDURE DE TRAITEMENT DES TRAVAUX IMPREVUS..... | | 73 |
| ANNEXE G – INSPECTION / CONTROLE DE LA QUALITE..... | | 76 |
| ANNEXE H – FEUILLE DE PRESENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIERE..... | | 81 |
| APPENDICE 1 DE L'ANNEXE H..... | | 85 |

| | |
|---|-----|
| FICHES DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DES PRIX (NGCC GRIFFON) | 85 |
| ANNEXE I – GARDE DU NAVIRE | 86 |
| ANNEXE I – APPENDICE 2 ACCEPTATION DU RETOUR DU CERTIFICAT PAR LA GARDE COTIERE CANADIENNE | 88 |
| ANNEXE J – ÉLÉMENTS LIVRABLES ET CERTIFICATIONS | 89 |
| ANNEXE K – MODELES | 92 |
| ANNEXE L - CONDITIONS GENERALES 1031-2, (2012-07-16), PRINCIPES DES COUTS CONTRACTUELS | 109 |
| ANNEXE M – ACCORD DE CONFIDENTIALITE | 113 |
| ANNEXE N – RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE VOLET DE PARTICIPATION AUTOCHTONE | 115 |
| ANNEXE O – FORMULAIRE D'ATTESTATION AU VOLET DE PARTICIPATION AUTOCHTONE | 117 |
| ANNEXE P – PLAN DU VOLET DE PARTICIPATION AUTOCHTONE | 119 |
| ANNEXE Q – EXIGENCES DE CERTIFICATION AUTOCHTONE | 121 |
| ANNEXE R – RAPPORTS DU QUESTIONS ET REPONSES VOLET DE PARTICIPATION AUTOCHTONE | 124 |
| ANNEXE S – QUESTIONS ET REPONSES (PERIODE DE SOUMISSION) | 125 |

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, comme suit :

| | |
|-----------------|--|
| Partie 1 | Renseignements généraux : présente une description générale du besoin. |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : fournit les instructions, les clauses ainsi que les conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et les conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : fournit aux soumissionnaires des instructions sur la façon de préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon dont se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et informations supplémentaires : indique les attestations et les informations supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |
| Annexes | Les annexes comprennent l'EDT, la base de paiement, le Programme de Contrats Fédéraux pour l'Équité en matière d'emploi – Attestation, les exigences relatives aux assurances et autres. |

1.2 Sommaire

1. Le présent besoin vise à :

- a. Effectuer les travaux requis pour la prolongation de la durée de vie du navire (PVN) du **NGCC Griffon**, tels que détaillés dans l'EDT à l'annexe « A » – EDT qui comprend l'amarrage, l'inspection, la réparation, l'entretien et les modifications.
- b. Effectuer les travaux imprévus autorisés par l'Autorité Contractante pendant la durée du contrat.

2. Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion de la Société Canadienne des Postes (SCP) offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la **Partie 2**, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et **Partie 3**, Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.

3. Le Programme de Contrats Fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi s'applique à cet approvisionnement au présent besoin; veuillez-vous référer à la **Partie 5** – Attestations et informations supplémentaires, la **Partie 7** - Clauses du contrat subséquent et l'annexe « C » intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation.
4. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité de l'article 01 des instructions uniformisées 2003, les soumissionnaires doivent fournir une liste de tous les propriétaires and directeurs et tous autres renseignements connexes, au besoin. Reportez-vous à la section 4.21 du Guide des Approvisionnements pour de plus amples renseignements sur les dispositions relatives à l'intégrité.
5. Ce besoin est exclu des dispositions de l'Accord sur les Marchés Publics de l'Organisation Mondiale du Commerce (AMP-OMC), c.-à-d. la construction et la réparation navales est exclues de la couverture à l'annexe 7, Notes générales, 1. (a). L'exigence est assujettie à l'Accord de Libre-échange Canadien (ALEC).
6. La stratégie d'approvisionnement relative à cet approvisionnement sera limitée aux fournisseurs canadiens, comme le permet l'ALEC. Conformément à la Politique sur la construction, la réparation, le radoub et la modernisation de navires (2010-08-16) et à la Politique d'achat au Canada, les travaux PVN doivent être effectués dans une installation d'amarrage située dans l'Est du Canada (ON, QC, NB, N.-É., T.-N.-L., Î.-P.-É.).
7. Cet approvisionnement comprend un volet de participation autochtone (VPA) obligatoire en vertu du programme de Stratégie d'Approvisionnement auprès des Entreprises Autochtones.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'Autorité Contractante dans les **quinze (15) jours ouvrables**, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone, par vidéo conférence ou en personne.

1.4 Processus de conformité des offres par étapes

[Le processus de conformité des soumissions par étapes \(2017-07-17\)](#) s'applique à cette exigence.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat ([Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(CCUA\) - Achatsetventes.gc.ca](#)), publié par Services Publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2022-03-29) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Services Publics et Approvisionnement Canada (SPAC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Unité de réception des soumissions de SPAC

Seules les soumissions transmises à l'aide du service Connexion de la Société Canadienne des Postes (SCP) seront acceptées. Le soumissionnaire doit envoyer un courriel pour demander d'ouvrir une conversation Connexion de la SCP à l'adresse suivante:

tpsgc.pareceptiondessoumissions-apbidReceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion de la SCP, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2003 ou pour envoyer des soumissions au moyen d'un message Connexion de la SCP si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion de la SCP.

Il est de la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que la demande d'ouverture de conversation Connexion Postel est envoyée à l'adresse électronique ci-dessus au moins **six (6) jours** avant la date de clôture des soumissions

Les soumissions transmises par télécopieur ou sur papier à l'intention de SPAC ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être soumises par courriel à l'Autorité Contractante (loubna.jeddi@tpsgc-pwgsc.gc.ca) au moins **dix (10) jours ouvrables** avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient indiquer aussi précisément que possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils devraient prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada d'y apporter des réponses exactes. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut

ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

Toute précision ou tout changement à la demande de soumissions résultant des questions et réponses sera inclus dans la demande de soumissions, sous forme d'amendement.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Les soumissionnaires, à leur discrétion, peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables spécifiées.

2.5 Conférence des soumissionnaires virtuelle (facultatif)

Une réunion des soumissionnaires virtuelle obligatoire, présidée par l'Autorité Contractante, se tiendra le **14 juin 2023 à 9:00:00 EST**. La portée du besoin énoncé dans la demande de soumissions sera examinée au cours de cette conférence et des réponses seront apportées aux questions. Cette conférence comprendra également une présentation visuelle du navire pour donner aux soumissionnaires une compréhension plus approfondie et détaillée de l'ensemble des travaux. Il est supposé que les soumissionnaires participant à la conférence des soumissionnaires ont lu les spécifications incluses dans l'annexe « A » - EDT et sont préparés pour la conférence.

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'Autorité Contractante avant la conférence pour confirmer leur participation afin que les détails des réunions virtuelle leur soient envoyés. Les soumissionnaires doivent fournir, par courriel, à loubna.jeddi@tpsgc-pwgsc.gc.ca, les noms des personnes qui seront présentes et une liste des questions qu'ils souhaitent soumettre au plus tard **cinq (5) jours ouvrables** avant la date de la conférence programmée.

Toute précision ou modification apportée à la demande de soumissions à la suite de la conférence des soumissionnaires sera incluse sous forme d'amendement à la demande de soumissions.

2.6 Visite des lieux – navire (facultatif)

Des dispositions ont été prises pour une période de visite des lieux de deux (2) jours les **8 et 9 juin 2023** qui se tiendra au 401 King St West Prescott, Ontario. Les participants doivent s'enregistrer au 401 King St West Prescott, Ontario avant d'être dirigés vers le navire. Les visites des navires seront organisées selon des créneaux horaires programmés à compter de 9 h, EST, au besoin. La visite des lieux est facultative et toutes les parties intéressées peuvent assister. Un scan numérique complet du navire a été assemblés et seront fournis à tous les soumissionnaires potentiels.

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'Autorité Contractante au plus tard **cinq (5) jours ouvrables** avant chaque visite prévue, pour confirmer leur présence et fournir le nom des personnes qui y assisteront. Les soumissionnaires doivent avoir une pièce d'identité valide et se présenter à la porte du commissionnaire à la date et à l'heure du rendez-vous. Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Toute précision ou tout changement à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera incluse en tant qu'amendement à la demande de soumissions.

2.7 Période des travaux

En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail, définie dans les sections suivantes, permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus.

Cette période de travail comprend, à la fois, la Période de Travail Initial et celle du Navire.

2.7.1 Période de Travail Initial

La Période de Travail Initial du contrat commencera à l'attribution du contrat et aura une durée d'environ **onze (11) mois**. Cette période prendra fin au début de la Période de Travail du Navire, définie dans la section suivante. Au cours de cette période, le Canada acquerra tous les composants à long délai (tel qu'identifiés dans l'annexe « A » – Énoncé Des Travaux). Ces derniers seront installés à bord du **NGCC Griffon** pendant la période de travail du navire.

Les activités de préparations supplémentaires menées au cours de la Période de Travail Initial doivent inclure tous les travaux d'ingénierie nécessaires pour assurer la bonne intégration du nouvel Equipment sur le navire, ainsi que tout travail de préparation requis pour un autre programme de prolongation de la durée de vie de navire ou de la maintenance de radoub décrits dans l'annexe « A » – Énoncé Des Travaux. Les réunions techniques doivent avoir lieu pendant cette Période de Travail Initial.

Au cours de cette période, l'entrepreneur aura accès au navire pendant deux (2) jours pour effectuer sa propre évaluation complète des matériaux dangereux sur le navire. Cette évaluation doit être effectuée par un organisme tiers entièrement certifié et accrédité de test et de réduction qui doit fournir un rapport complet basé sur ses conclusions. Ce rapport doit être fourni à la GCC pour examen et sera comparé aux évaluations des matières dangereuses dans le PDT fourni.

2.7.2 Période de Travail du Navire

Les travaux doivent débuter et se terminer comme suit :

Début : 02 Août 2024
Achèvement : 02 Juillet 2025

2.7.3 Instructions supplémentaires sur la période des travaux

À compter de la date de début de la période de travail du navire jusqu'à environ un mois avant les essais en mer (date exacte à confirmer), le navire sera sans équipage, il sera considéré comme étant hors service. Durant cette période, la charge ou la garde du navire sera assurée par l'entrepreneur et sous son contrôle.

L'équipage doit pouvoir habiter pleinement sur le navire pour préparer, contribuer aux activités de la mise en service du navire, mener les tests et les essais. Pour que le navire soit habitable, la cuisine du navire doit être opérationnelle, les logements de l'équipage doivent être nettoyés et préparés, les toilettes et les douches doivent être entièrement fonctionnelles, l'eau potable doit être fournie et le système de traitement des eaux-usées fonctionnel.

À partir du moment où l'équipage regagne le navire jusqu'à la fin de la période des travaux, le navire sera habité et sera considéré comme étant en service. Durant cette période, la charge et la garde du navire seront assurées par le Canada et sous son contrôle.

Dans le cas où le navire doit être remorqué de l'installation de cale sèche de l'entrepreneur à une installation différente de l'entrepreneur pour effectuer des travaux d'accostage (alongside) pendant la période de travail du navire :

- a) le remorquage doit avoir lieu, de manière ininterrompue, pendant que le navire est sous le soin, la garde et le contrôle de l'entrepreneur, conformément à l'annexe « I » ;

- b) le remorquage doit être conforme aux exigences du contrat en matière d'assurance et, en outre, inclure une assurance responsabilité civile maritime et une assurance sur la coque du navire (conformément à l'annexe « D »). L'entrepreneur doit maintenir une couverture d'assurance continue sans interruption entre l'assurance responsabilité civile des réparateurs de navires et l'assurance responsabilité civile maritime et l'assurance sur la coque du navire ;
- c) l'adresse municipale des deux installations doit être incluse dans la soumission, conformément à l'article 6.3 ;
- d) la date prévue du remorquage doit être indiquée dans le calendrier préliminaire des travaux soumis avec la soumission ;
- e) le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un montant de 300 000 \$CAN pour le coût de l'assurance du remorquage et l'évaluation du navire, qui sera ajusté à la hausse ou à la baisse après l'attribution du contrat ; et
- f) le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission tous les autres coûts associés au remorquage, tels que le remorquage, les travaux d'ingénierie connexes, le stockage et le remisage, le désarrimage et l'amarrage.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez-vous reporter à l'annexe « I » – Garde du navire, appendice 1 – Acceptation du certificat de garde par l'entrepreneur.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez-vous reporter à l'annexe « I » – Garde du navire, appendice 2 – Acceptation du retour du certificat par la garde côtière canadienne.

2.8 Volet de participation autochtone (VPA)

- a. Le VPA est un mécanisme conçu pour respecter les objectifs du gouvernement du Canada (GC) d'encourager le développement socioéconomique au moyen d'occasions de marché du gouvernement fédéral. Le VPA vise également à encourager les répondants de l'industrie à contribuer à la création d'avantages socioéconomiques durables et significatifs à long terme pour les Autochtones, les entreprises et les collectivités.
- b. Exemple de VPA acceptables :
 - (i) L'objectif principal du VPA est le développement des entreprises autochtones et encourage les entrepreneurs principaux à contribuer et à investir dans la création et le développement d'une capacité d'entreprises autochtones viables en achetant des biens et des services auprès d'entreprises autochtones qualifiées. Les entrepreneurs principaux ou leurs sous-traitants sont également encouragés à démontrer les mesures qu'ils ont l'intention de prendre pour maximiser leur utilisation de telles entreprises, par exemple en indiquant le travail qu'ils ont l'intention de proposer à des entreprises autochtones, dont la gestion des contrats et de la chaîne d'approvisionnement. Les soumissionnaires devraient se reporter à l'annexe « Q », formulaires 1 et 2, pour obtenir des renseignements qui peuvent aider à déterminer la capacité des entreprises autochtones à des fins de passation de marchés et de sous-traitance.
 - (ii) Le VPA encourage également l'emploi des Autochtones; les entrepreneurs principaux sont encouragés à démontrer la manière dont l'emploi des Autochtones sera maximisé et à inclure des détails sur les stratégies d'embauche et de rétention de travailleurs autochtones, et les activités d'emploi comme les tâches de chaque poste. Les soumissionnaires voudront peut-être communiquer avec Emploi et Développement Social Canada (EDSC) pour se renseigner sur les programmes de main-d'œuvre autochtones.
 - (iii) Le VPA comprend également la formation et le perfectionnement des compétences autochtones; les entrepreneurs principaux sont encouragés à démontrer les mesures qu'ils prendront pour maximiser le perfectionnement des compétences des Autochtones, comme la formation en cours d'emploi, la formation à l'interne ainsi que les plans de relève.
 - (iv) Lorsque la capacité des entreprises autochtones est insuffisante, l'entrepreneur principal peut envisager d'autres mesures pertinentes (retombées indirectes), notamment la formation spécialisée, le développement de carrière, les bourses et la sensibilisation communautaire afin d'aider les communautés autochtones à

répondre à leurs besoins en matière de développement économique. Afin de soutenir le VPA, les soumissionnaires sont encouragés à tendre la main aux entreprises et collectivités autochtones.

2.9 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- a. Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- b. Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'Autorité Contractante. Le site Web du Canada Achats et ventes, sous le titre « Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- c. Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Les soumissionnaires doivent envoyer leur soumission par voie électronique conformément à l'article 08 des instructions uniformisées [2003](#). Le système Connexion de la SCP a une limite de 1 Go par message individuel posté et une limite de 20 Go par conversation.

La soumission doit être présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique
Section II : Soumission financière
Section III : Attestations

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou sur papier ne seront pas acceptées.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit figurer dans une autre section de la soumission.

Informations requises dans les soumissions

Section I : Soumission technique

Les soumissionnaires doivent fournir tous les livrables, conformément à l'annexe « J1 » - livrables/attestations et livrables.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Feuille de présentation de la soumission financière, à l'annexe « H » - Feuille de présentation de la soumission financière, et la Feuille de données de prix, à l'appendice 1 de l'annexe « H » - Feuille de présentation de la soumission financière. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la **Partie 5**.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques, de gestion et financiers.
- b. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c. Le Canada utilisera le processus de conformité des soumissions par étapes décrit ci-dessous.

4.1.1 Processus de Conformité des Soumissions par étapes (PCSE)

4.1.1.1 Généralités

- a. Le Canada utilisera le Processus de Conformité des Soumissions par Étapes (PSCE) décrit ci-dessous.
- b. Sans égard à tout examen effectué par le Canada à l'étape I ou II du PCSE, les soumissionnaires sont et resteront les seuls responsables de l'exactitude, de la cohérence et de l'intégralité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, à la suite de cet examen, aucune obligation ou responsabilité de repérer toute erreur ou omission dans les soumissions ou dans les réponses d'un soumissionnaire à toute communication du Canada.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS AUX ÉTAPES I ET II DU PCSE SONT PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT JUGÉE NON RECEVABLE À L'ÉTAPE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN À L'ÉTAPE I OU II ET MÊME SI LA SOUMISSION AVAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À CETTE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT JUGER QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE PHASE.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE SA RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) À LA PHASE I OU II, POURRAIT NE PAS RÉPONDRE AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI FONT L'OBJET DE L'AVIS OU DU REC ET POURRAIT RENDRE SA SOUMISSION NON CONFORME À D'AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- c. Le Canada peut, à sa discrétion et à tout moment, demander et accepter de l'information du soumissionnaire pour corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans la soumission, et peut considérer que cette information fait partie de la soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature manquante; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de format ou de forme; l'omission de l'accusé de réception, du numéro d'entreprise – approvisionnement ou des coordonnées des personnes-ressources, comme les noms, les adresses et les numéros de téléphone; ou des erreurs commises par inadvertance dans les chiffres ou les calculs qui ne modifient pas le montant que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou tout composant visé par l'évaluation. Cela ne limitera pas le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information après la date de clôture des soumissions dans des circonstances où la demande de soumissions le permet expressément. Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée par écrit par le Canada pour fournir la documentation nécessaire. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera déclarée non recevable.
- d. Le PCSE ne limite pas les droits du Canada aux termes des Clauses et Conditions Uniformisées d'Achat (CCUA) 2003 (2022-03-29) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada

de demander ou d'accepter toute information pendant la période de demande de soumissions ou après la date de clôture des soumissions dans des circonstances où la demande de soumissions le permet expressément, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).

- e. Le Canada enverra un avis ou un REC par la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit présenter sa réponse par la méthode décrite dans l'avis ou le REC. Les réponses sont considérées comme reçues par le Canada à la date et à l'heure où elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Une réponse par courriel autorisée dans l'avis ou le REC est considérée comme reçue par le Canada à la date et à l'heure auxquelles elle a été reçue dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'avis ou le REC. Un avis ou un REC envoyé par le Canada au soumissionnaire à toute adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est considéré comme reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'est pas responsable de la réception tardive d'une réponse par le Canada, quelle qu'en soit la cause.

4.1.1.2 Étape I: Soumission financière

- a. Après la date et l'heure de clôture de la présente demande de soumissions, le Canada examinera la soumission afin de déterminer si elle comprend une soumission financière et si celle-ci comprend tous les renseignements requis dans la présente demande de soumissions. L'examen de la soumission par le Canada à l'étape I se limitera à déterminer si les renseignements requis dans la soumission financière de la demande de soumissions sont manquants. Cet examen ne déterminera pas si la soumission financière respecte toute norme ou répond à toutes les exigences de la demande de soumissions.
- b. L'examen de la soumission par le Canada à l'étape I sera réalisé par des fonctionnaires du ministère des Services Publics et Approvisionnement Canada (SPAC).
- c. Si le Canada détermine, à sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou que la soumission financière ne contient aucun des renseignements requis décrits dans la demande de soumissions, la soumission sera jugée non recevable et rejetée d'emblée.
- d. Pour les soumissions autres que celles décrites à l'alinéa c), le Canada fera parvenir un avis écrit au soumissionnaire ("Avis") indiquant où la soumission financière manque de renseignements. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été déclarée conforme aux exigences qui font l'objet d'un examen à l'étape I ne recevra pas d'avis. Un tel soumissionnaire n'est pas autorisé à présenter des renseignements supplémentaires relativement à sa soumission financière.
- e. Les soumissionnaires qui ont reçu un avis disposeront du délai précisé dans l'avis (la « période de correction») pour corriger les problèmes qui y sont signalés en fournissant au Canada, par écrit, des renseignements supplémentaires ou des précisions en réponse à l'avis. Les réponses reçues après la fin de la période de correction ne seront pas prises en compte par le Canada, sauf dans les circonstances et selon les modalités expressément prévues dans l'avis.
- f. Dans sa réponse à l'avis, le soumissionnaire aura le droit de corriger uniquement la partie de sa soumission financière qui est indiquée dans l'avis. Par exemple, lorsque l'avis indique qu'un élément requis a été laissé en blanc, seuls les renseignements manquants peuvent être ajoutés à la soumission financière, sauf lorsque l'ajout de tels renseignements entraîne nécessairement une modification à d'autres calculs précédemment soumis dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer un prix total). De tels ajustements doivent être indiqués par le soumissionnaire, et seuls ces ajustements peuvent être effectués. Tous les renseignements fournis doivent respecter les exigences de la présente demande de soumissions.

- g. Toute autre modification apportée à la soumission financière par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et ne sera pas prise en considération. Aucun changement ne sera autorisé à une autre section de la soumission du soumissionnaire. Les renseignements fournis conformément aux exigences de la présente demande de soumissions en réponse à l'avis remplaceront, en totalité, uniquement la partie de la soumission financière originale comme il est permis ci-dessus et seront utilisés pour le reste du processus d'évaluation de la soumission.
- h. Le Canada déterminera si la soumission financière est conforme aux exigences évaluées à l'étape I, en tenant compte des renseignements supplémentaires ou des précisions qui peuvent avoir été fournis par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas conforme aux exigences évaluées à l'étape I à la satisfaction du Canada, la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée d'emblée.
- i. Seules les soumissions jugées conformes aux exigences évaluées à l'étape I à la satisfaction du Canada feront l'objet d'une évaluation à l'étape II.

4.1.1.3 Étape II : Soumission technique

- a. L'examen de la soumission par le Canada à l'étape II se limitera à un examen de la soumission technique et de gestion pour cibler les cas où le soumissionnaire n'a pas réussi à satisfaire à tout critère d'évaluation obligatoire admissible, y compris l'évaluation des produits équivalents selon la section 4.1.2. Cet examen ne déterminera pas si la soumission technique respecte toute norme ou répond à toutes les exigences de la demande de soumissions. Les critères d'évaluation obligatoires admissibles sont tous des critères obligatoires qui sont indiqués comme étant assujettis au PCSE. Pour plus de certitude, l'évaluation des produits équivalents selon la section 4.1.2 sera assujettie au PCSE et toute référence aux critères obligatoires admissibles sera comprise comme incluant l'évaluation des produits équivalents. Les critères d'évaluation obligatoires qui ne sont pas indiqués comme étant assujettis au PCSE ne seront évalués qu'à l'étape III.
- b. Le Canada fera parvenir un avis écrit au soumissionnaire (le « rapport sur l'évaluation de la conformité » ou le « REC ») indiquant tout critère d'évaluation obligatoire admissible que la soumission n'a pas respecté. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée conforme aux exigences évaluées à la phase II recevra un REC attestant que sa soumission a été déclarée conforme à ces exigences. Un tel soumissionnaire n'est pas autorisé à présenter de réponse au REC.
- c. Le soumissionnaire disposera de la période précisée dans le REC (la « période de correction ») pour remédier au non-respect de tout critère d'évaluation obligatoire admissible indiqué dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des renseignements supplémentaires ou différents ou des précisions en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de correction ne seront pas prises en compte par le Canada, sauf dans les circonstances et selon les modalités expressément prévues dans le REC.
- d. La réponse du soumissionnaire doit porter uniquement sur les critères d'évaluation obligatoires admissibles énumérés dans le REC qui n'ont pas été respectés, et ne doit comprendre que les renseignements nécessaires pour les respecter. Les renseignements supplémentaires fournis par le soumissionnaire qui ne sont pas nécessaires à la satisfaction de ces exigences ne seront pas pris en compte par le Canada, sauf lorsque la réponse aux critères d'évaluation obligatoires admissibles précisés dans le REC entraîne nécessairement une modification consécutive dans d'autres parties de la soumission. Le soumissionnaire doit indiquer ces modifications supplémentaires, à condition que sa réponse ne comprenne aucune modification à la soumission financière.

- e. La réponse du soumissionnaire au REC devrait préciser, dans tous les cas, le critère d'évaluation obligatoire admissible du REC auquel il répond, y compris l'indication de la section correspondante de la soumission originale, le libellé de la modification proposée à cette section, ainsi que le libellé et l'emplacement dans la soumission de toute autre modification consécutive qui découle nécessairement de cette modification. En ce qui concerne toute modification consécutive, le soumissionnaire doit inclure une justification expliquant pourquoi une telle modification consécutive est le résultat inévitable de la modification proposée pour répondre au critère d'évaluation obligatoire admissible. Il n'appartient pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire, et si le soumissionnaire omet de le faire conformément au présent sous-alinéa, c'est à ses propres risques. Tous les renseignements fournis doivent respecter les exigences de la présente demande de soumissions.
- f. Toute modification à la soumission présentée par le soumissionnaire d'une façon qui n'est pas permise par la présente demande de soumissions sera considérée comme une nouvelle information et sera écartée. Les renseignements fournis conformément aux exigences de la présente demande de soumissions en réponse au REC remplaceront, en totalité, uniquement la partie de la soumission originale, comme le permet la présente section.
- g. Les renseignements supplémentaires ou différents soumis au cours de la phase II qui sont permis par la présente section seront considérés comme faisant partie de la soumission, mais ne seront pris en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission à l'étape II que pour déterminer si la soumission respecte les critères obligatoires admissibles. Les renseignements supplémentaires ou différents ne seront utilisés à aucune phase de l'évaluation pour permettre à la soumission originale d'obtenir une note plus élevée ou moins élevée. Par exemple, un critère d'évaluation obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré comme conforme sera évalué à l'étape II pour déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire avait soumis les renseignements supplémentaires ou différents en réponse au REC. Le cas échéant, la soumission sera jugée conforme par rapport à ce critère d'évaluation obligatoire admissible, et les renseignements supplémentaires ou différents soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère d'évaluation obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes de la soumission.
- h. Le Canada déterminera si la soumission répond aux exigences évaluées à l'étape II, en tenant compte des renseignements supplémentaires ou différents ou des précisions que le soumissionnaire a pu fournir conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas conforme aux exigences évaluées à l'étape II à la satisfaction du Canada, la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée d'emblée.
- i. Seules les soumissions jugées conformes aux exigences évaluées à l'étape II à la satisfaction du Canada feront l'objet d'une évaluation à l'étape III.

4.1.1.4 Étape III: Évaluation finale de la soumission

- a. Au cours de l'étape III, le Canada effectuera l'évaluation de toutes les soumissions jugées conformes aux exigences analysées à l'étape II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques côtés, les critères d'évaluation financière, les attestations et les autres exigences des critères d'évaluation.
- b. Une soumission est non recevable et sera rejetée d'emblée si elle ne satisfait pas à tous les critères d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.1.2 Critères d'évaluation des produits équivalents proposés

- a. Si la demande de soumissions indique que les soumissionnaires doivent proposer de l'équipement qui est spécifié par le nom de la marque, le modèle et/ou le numéro de série afin d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité et / ou l'interchangeabilité avec l'équipement existant appartenant au Canada, cette section s'applique lors de l'évaluation de ces produits.
- b. Les produits qui sont équivalents en termes de forme, d'ajustement, de fonction et de qualité qui sont entièrement compatibles, interchangeables et interopérables avec l'équipement existant appartenant au Canada, seront considérés si le soumissionnaire :
 - i. Indique clairement dans sa soumission la marque, le modèle et / ou le numéro de série du produit équivalent proposé ;
 - ii. Démontre dans la soumission écrite que le produit équivalent proposé est entièrement compatible, interfonctionnel et interchangeable avec les produits spécifiés dans la demande de soumissions ;
 - iii. Fournit des spécifications complètes et une documentation technique descriptive pour chaque article équivalent proposé ;
 - iv. Justifie la conformité de son produit équivalent proposé en démontrant qu'il répond à tous les critères de performance obligatoires qui sont spécifiés dans la sollicitation ; et
 - v. Identifie clairement dans les spécifications et la documentation les sections qui démontrent l'équivalence du produit proposé.
- c. A la demande lors de l'évaluation, le soumissionnaire doit soumettre un échantillon de tout produit équivalent proposé à l'Autorité Contractante aux fins d'essai.
- d. A la demande lors de l'évaluation, le soumissionnaire doit fournir une démonstration de son produit équivalent proposé.
- e. Les produits équivalents proposés seront déclarés non conformes si :
 - i. La soumission ne fournit pas d'informations sur le produit équivalent proposé, y compris les informations supplémentaires demandées par l'Autorité Contractante lors de l'évaluation pour compléter les informations soumises dans la soumission (**Remarque** : il est de la responsabilité du soumissionnaire d'inclure toutes les informations requises pour évaluer l'équivalence tel que décrite ci-dessus ; cependant tous les soumissionnaires reconnaissent que le Canada aura le droit, mais pas l'obligation, de demander tout renseignement supplémentaire au cours de l'évaluation dont il a besoin pour prendre une décision concernant l'équivalence) ;
 - ii. L'Autorité Contractante détermine que le produit équivalent proposé ne satisfait pas ou ne dépasse pas les exigences obligatoires précisées dans la demande de soumissions ; ou alors
 - iii. L'Autorité Contractante détermine que le produit équivalent proposé n'est pas équivalent en termes de forme, d'ajustement, de fonction ou de qualité aux articles spécifiés dans l'invitation ou le produit équivalent proposé n'est pas entièrement compatible, interopérable et interchangeable avec tout équipement existant appartenant au Canada et spécifié dans la sollicitation.

- f. Le processus de conformité des soumissions par étapes s'appliquera à l'évaluation des produits équivalents proposés avec la soumission..

4.1.3 Évaluation technique

Indépendamment des exigences relatives aux produits livrables précisés dans la demande de soumissions et son annexe « A » - EDT, les produits livrables obligatoires qui doivent être soumis avec la soumission pour être évalués comme recevables sont résumés à l'annexe « J » – Produits livrables / Attestations – Soumission obligatoire « J1 » Liste de contrôle des livrables.

Le Canada se réserve le droit de demander de l'information afin d'appuyer l'une ou l'autre des exigences. On demande au soumissionnaire de traiter chaque exigence de manière suffisamment approfondie afin d'en permettre l'analyse et l'évaluation complètes par l'équipe d'évaluation. La soumission sera jugée recevable si elle répond à toutes les exigences obligatoires.

Le processus de conformité des soumissions par étapes s'appliquera à toutes les exigences obligatoires de l'annexe « J » - Livrables / Attestations – « J1 » Liste de contrôle des livrables obligatoires de l'appel d'offres.

4.1.4 Expérience en coentreprises

Un soumissionnaire peut répondre lui-même aux critères d'évaluation et soumissionner en tant que société ou autre entité juridique unique ou peut répondre aux critères d'évaluation en tant que coentreprise si les membres de la coentreprise répondent ensemble aux critères d'évaluation. Dans les deux cas, le soumissionnaire lui-même doit satisfaire aux critères d'évaluation.

Le Canada n'acceptera aucune soumission d'une coentreprise composée de plus de 2 membres. Veuillez noter ce qui suit :

- a. Lorsque le soumissionnaire est une coentreprise avec une expérience précédente en tant que coentreprise (et qu'une certaine expérience est spécifiée comme critère d'évaluation), le soumissionnaire peut soumettre l'expérience qu'il a acquise en tant que coentreprise.

Par exemple : Un soumissionnaire est une coentreprise composée des deux membres L et O. Une demande de soumissions exige que le soumissionnaire démontre une expérience dans la prestation de services de maintenance et de soutien pendant une période de 24 mois à un client possédant une flotte d'au moins 10 navires. En tant que coentreprise (constituée des membres L et O), le soumissionnaire a déjà effectué le travail dans le passé. Ce soumissionnaire peut utiliser cette expérience pour répondre à l'exigence. Cependant, si le membre L a acquis cette expérience alors qu'il était dans une coentreprise avec un tiers N, cette expérience ne peut malheureusement pas être utilisée car le tiers N ne fait pas partie de la coentreprise qui soumissionne.

- b. Un soumissionnaire en coentreprise peut s'appuyer sur l'expérience de l'un de ses membres pour répondre à tout critère technique évalué de cette demande de soumissions.

Par exemple : Un soumissionnaire est une coentreprise composée des deux membres Y et Z. Si une demande de soumissions exige : (a) que le soumissionnaire possède 3 ans d'expérience dans la prestation de services de maintenance, et (b) que le soumissionnaire possède 2 ans d'expérience dans l'intégration de matériel avec systèmes complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de l'entreprise commune. Cependant, pour un seul critère, comme l'exigence de 2 ans d'expérience en intégration de matériel avec des systèmes complexes, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chacun des membres Y et Z possède une année d'expérience, totalisant 2 ans. Une telle réponse serait déclarée irrecevable.

- c. Un membre de la coentreprise ne peut mettre en commun son expérience avec l'autre membre de la coentreprise pour satisfaire un seul critère technique de cette demande de soumissions. Cependant, un membre d'une coentreprise peut mettre en commun son expérience individuelle avec l'expérience de la coentreprise elle-même.

4.1.5 Justification de la coentreprise

Chaque fois que la justification d'un critère est requise, le soumissionnaire est prié d'indiquer quel membre de la coentreprise satisfait à l'exigence. Si le soumissionnaire n'a pas identifié quel membre de la coentreprise satisfait à l'exigence, l'Autorité Contractante donnera au soumissionnaire la possibilité de soumettre cette information pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire ne soumet pas cette information dans le délai fixé par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable.

- a. **Par exemple :** Un soumissionnaire est une coentreprise composée des deux membres A et B. Si une demande de soumissions exige que le soumissionnaire démontre une expérience dans la fourniture de ressources pour un nombre minimum de 100 jours facturables, le soumissionnaire peut démontrer cette expérience en soumettant soit :

- Contrats tous signés par A ;
- Contrats tous signés par B ; ou
- Contrats tous signés par A et B en coentreprise, ou
- Contrats signés par A et contrats signés par A et B en coentreprise, ou
- Contrats signés par B et contrats signés par A et B en coentreprise.

- b. Cela montre au total 100 jours facturables.

4.1.6 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

4.1.7 Travaux imprévus et prix d'évaluation

Dans tout contrat de radoub, de réparation ou d'amarrage de navires, des travaux imprévus s'imposeront après que le navire et son équipement auront été ouverts et inspectés.

Une allocation pour les travaux imprévus sera inclus dans le prix d'évaluation (Annexe « H » - Feuille de présentation de la soumission financière). Celui-ci sera calculé en incluant un nombre estimé d'heures-personnes additionnelles multiplié par un tarif horaire ferme de main-d'œuvre pour les travaux imprévus, et sera ajouté au prix ferme pour les travaux prévus.

Le prix d'évaluation sera utilisé pour évaluer la soumission. Il n'y a aucun montant minimal ou maximal pour les travaux d'ingénierie imprévus, pas plus qu'il n'y a de garantie relative à ces travaux.

Les soumissionnaires sont tenus d'inscrire leur taux de facturation ferme pour les travaux imprévus à l'annexe « H », feuille « H1 » – Prix aux fins d'évaluation. Toutefois, le Canada considérera que les soumissions ne sont pas conformes si les soumissionnaires ont inscrit un taux de facturation horaire ferme inférieur à 75 \$/heure.

Solicitation No. - N° de l'invitation
F7049-200157/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
F7049-200157

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
029mdF7049-200157

Buyer ID - Id de l'acheteur
029md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

4.2 Méthode de sélection – Prix le plus bas évalué

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation(s) technique(s) obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

Les soumissionnaires devraient noter que l'attribution des contrats reste assujettie à la procédure interne d'approbation du Canada, qui prévoit l'approbation obligatoire du financement selon le montant de tout contrat proposé. Même si un soumissionnaire peut avoir été recommandé pour l'attribution d'un contrat, l'émission de tout contrat dépendra de l'approbation interne conformément aux politiques du Canada. Si cette approbation n'est pas accordée, aucun contrat ne sera attribué.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour se voir attribuer le contrat.

Les attestations fournies par les soumissionnaires au Canada sont sujettes à une vérification par le Canada à tout moment. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou déclarera un entrepreneur en défaut de s'acquitter de l'une de ses obligations en vertu du contrat, si une attestation faite par le soumissionnaire est jugée fautive, qu'elle soit faite sciemment ou non, pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'Autorité Contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'Autorité Contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](#), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Volet de participation autochtone – Formulaire d'attestation

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il respectera le Volet de participation autochtone (VPA). Par conséquent, au moment de la clôture des soumissions, le soumissionnaire doit fournir à l'Autorité Contractante les formulaires d'attestation du VAP remplis qui se trouvent à l'annexe « O » - Formulaire d'attestation au volet de participation autochtone. Le soumissionnaire doit indiquer où se trouvent les formulaires d'attestation du VPA remplis dans sa soumission.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une des attestations exigées ou l'un des renseignements supplémentaires requis n'est pas fourni conformément aux exigences, l'Autorité Contractante informera le soumissionnaire du délai dont il dispose pour le faire. Si le soumissionnaire ne présente pas les attestations et les renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous dans le délai établi, sa soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni le nom des membres de sa coentreprise, le cas échéant, ne figurent sur la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) disponible au bas de la page du Programme du travail du site Web d'Emploi et développement social Canada

(<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'Autorité Contractante l'annexe C intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'Autorité Contractante l'annexe « C » - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation - remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.3.3 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, si un contrat lui est attribué à la suite de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel que requis par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualifications et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de la présente clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : décès, maladie, congé de maternité et parental, retraite, démission, congédiement justifié ou résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le non-respect de la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non-recevable.

Le soumissionnaire doit également attester qu'il satisfait à toutes les exigences en matière d'installations nécessaires pour effectuer les travaux détaillés à l'annexe « A » - EDT dans le délai donné par le Canada. Le Canada peut examiner les installations physiques sur/hors site dont l'entrepreneur dispose et propose d'utiliser afin d'effectuer les travaux requis. Le soumissionnaire doit fournir au Canada des preuves et des détails précis concernant ses installations, sur demande. Le défaut de se conformer à la demande peut entraîner la non-conformité de la soumission.

PARTIE 6 – EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Capacité financière

Clauses du guide des CCUA - A9033T - Capacité financière - 2012-07-16.

6.2 Garantie financière contractuelle

1. Dans sa soumission, le soumissionnaire doit indiquer ce qui suit :
 - a. À l'annexe « H » - Feuille de présentation de la soumission financière, le type de « garantie financière du contrat » que le soumissionnaire a l'intention de fournir si le contrat lui est attribué conformément à l'article 7.14 du contrat; et;
 - b. À l'annexe « H » - Fiche de présentation de la soumission financière, le coût, pour lui, de la « garantie financière du contrat » conformément à l'article 7.14 du contrat.
2. Si cette soumission est acceptée, le soumissionnaire devra fournir la « garantie financière du contrat » conformément à l'article 7.14 dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la date d'attribution du contrat.
3. Si, pour une raison quelconque, le Canada ne reçoit pas la garantie financière précitée dans les délais indiqués, il pourra accepter une autre offre, lancer une nouvelle invitation à soumissionner, négocier un contrat ou n'accepter aucune offre, comme il le jugera approprié

6.3 Installation d'amarrage

À la date de clôture des soumissions, le soumissionnaire doit fournir une attestation courante et valide de la capacité et de l'état des installations d'amarrage devant être utilisées pour les travaux. Cette attestation doit être fournie par un expert-conseiller reconnu ou une société de classification reconnue et avoir été émise au cours des deux dernières années.

Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu pourra être appelé à démontrer, à la satisfaction du Canada, que la capacité certifiée de son installation d'amarrage, incluant tout moyen utilisé pour retirer le navire de l'eau, est appropriée au chargement prévu conformément aux plans connexes de mise en cale sèche et autres documents détaillés dans le contrat. Le soumissionnaire retenu sera avisé par écrit et disposera d'une période raisonnable pour fournir des dessins détaillés de répartition de la charge et de la stabilité des blocs, les calculs nécessaires pour montrer l'adéquation de l'arrangement d'amarrage proposé ainsi que la conformité au plan d'amarrage fourni (fichier de dessin 5659-144-001) en ce qui concerne la section de coque à retirer pour ce projet. Sur demande, la démonstration de cette adéquation, à savoir la vérification de l'arrangement, doit être effectuée à l'installation avant l'attribution du contrat.

Bien que la capacité totale d'une installation d'amarrage puisse être supérieure au navire à radouber, la distribution de poids du navire peut excéder la charge maximale de blocs individuels. En outre, bien que les dimensions physiques d'une installation de carénage puissent porter à croire qu'elles pourraient accueillir un navire spécifique, d'autres limitations comme l'espacement des rails sur une voie ferrée marine, des jetées en béton ou des contreforts adjacents au bassin, pourraient empêcher l'installation d'être considérée comme un emplacement possible de carénage et rendre la soumission non recevable..

D'autres limitations relatives à la cale sèche sont décrites à l'annexe « A » - EDT, où la portée des travaux exige un accès par la coque des deux côtés du navire. À la date de clôture, le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il est en mesure d'aménager ces points d'accès dans le navire, tout en tenant compte de l'espace supplémentaire requis pour déplacer l'équipement (décrit à l'article de l'EDT 11.28). Le soumissionnaire doit être en mesure de démontrer, au moyen de dessins et de calculs, qu'il existe un espace suffisant dans sa cale sèche pour accéder simultanément aux deux côtés de la coque et que la cale sèche dispose d'un support suffisant pour enlever/installer la section de la coque et l'équipement, et pour supporter la charpente de l'ouverture de la coque comme requis dans l'article de l'EDT 11.28.

À la date de clôture, le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il dispose d'une grue avec une capacité suffisante pour soulever et manipuler le tonnage indiqué à l'annexe « A » - EDT, sur place pendant toute la durée du contrat.

6.4 Indemnisation des accidents du travail - Lettre d'attestation de régularité

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire doit fournir à l'Autorité Contractante avec sa soumission, un certificat ou une lettre d'attestation de la Commission des accidents du travail confirmant que son compte est en règle. Le non-respect de la demande peut entraîner la non-conformité de la soumission (soumission non recevable).

6.5 Convention collective valide

Lorsque le soumissionnaire est lié par une convention collective ou par un autre instrument adéquat à ses travailleurs syndiqués, le soumissionnaire doit fournir une preuve documentaire de l'entente ou de l'instrument approprié au plus tard à la date de clôture des soumissions, ou à une date ultérieure si le Canada l'accepte. Si la convention collective, ou tout autre instrument approprié, a expiré ou doit expirer avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire doit fournir des détails au Canada à la clôture des soumissions, y compris des preuves documentaires des accords expirés ou des instruments appropriés et l'état des négociations. Dans un tel cas, le Canada peut demander des détails sur l'état des négociations à tout moment avant l'attribution du contrat. Il est à la seule discrétion du Canada d'attribuer ou non un contrat si aucune convention collective valide ou autre instrument approprié n'est en place avec les travailleurs syndiqués du soumissionnaire.

6.6 Calendrier préliminaire des travaux

Le soumissionnaire doit soumettre, avec une (1) copie électronique de son « Calendrier Préliminaire de Travail » de production pour la Période de Travail du Navire. Le « Calendrier Préliminaire de Travail » soumis doit être produit à l'aide d'un logiciel de gestion de projet disponible sur le marché, soit MS Project, soit un équivalent approuvé par le Responsable Technique.

Le « Calendrier Préliminaire de Travail » doit inclure (au minimum) les dates de chacun des événements importants suivants :

- a. Le début des travaux de navire tel qu'indiqué à l'article 7.3.1;
- b. La période en cale sèche;
- c. Tous éléments de travail dont les prix sont indiqués à l'annexe « H », appendices 1;
- d. Planification du Représentant Détachés du fournisseur, RSF;
- e. Date d'Achèvement des Travaux de Navire tel qu'indiqué à l'article 7.3.1;
- f. La période des Soins et de Garde par le Chantier Naval;
- g. La Période des Essais à Quai et en Mer.
- h. Reprise de la détention par le Canada;

Le « Calendrier Préliminaire de Travail » doit inclure les tâches, les prédécesseurs, le chemin critique, des marqueurs de jalon, et la charge du travail.

Chaque élément de spécification individuel (élément de l'EDT) inclus dans l'annexe « A » – EDT doit indiquer :

- 1- La structure de réparation du travail principale au niveau du system et des composants (répartition de la structure de travail niveau 3).
- 2- Le plan de déploiement de la main-d'œuvre, ou la charge de main-d'œuvre pour les disciplines suivantes :
 - a. Soudage et Assemblage;
 - b. Tuyauterie;
 - c. Peintures et revêtements;
 - d. Mécanique;
 - e. Électrique;
 - f. Électronique et Informatique;
 - g. Contrôles et Instrumentation.
- 3- Le soumissionnaire doit indiquer la source de ses ressources de main-d'œuvre nécessaires pour soutenir la charge de travail (c'est-à-dire à l'interne et/ou le nom de (s) sous-traitant (s)). Si une ressource est un sous-traitant, le Canada peut demander au soumissionnaire de fournir une lettre d'engagement du sous-traitant, après la date de clôture des soumissions.

6.7 Mesures de sécurité relatives au ravitaillement en carburant et au débarquement du carburant

Le ravitaillement en carburant et le débarquement du carburant des navires du gouvernement canadien doivent être effectués sous la supervision d'un superviseur responsable possédant la formation et l'expérience nécessaires à de telles opérations.

À la clôture des soumissions, le soumissionnaire doit fournir au Canada le détail de ses mesures de sécurité pour le ravitaillement en carburant et le débarquement du carburant, ainsi que le nom et les compétences de la personne chargée de cette activité. Si ces renseignements ne sont pas fournis, la soumission sera jugée comme étant non recevable.

6.8 ISO 9001:2015 - Systèmes de management de la qualité

Le soumissionnaire doit avoir en place un système de gestion de la qualité enregistré selon la norme à ISO 9001-2015 et doit fournir à la clôture des soumissions :

- Certification ISO 9001-2015 valide;

6.9 Santé et sécurité

Le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission une preuve objective qu'il a un système de santé et sécurité documenté qui est entièrement conforme à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur.

6.10 Procédures de protection incendie, de lutte contre les incendies et de formation

Le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission une preuve objective qu'il a des procédures de protection incendie, de lutte contre les incendies et de formation documentées qui sont conformes aux règlements en vigueur et aux

exigences relatives aux assurances. Une fois que ces procédures auront été acceptées par le Canada, elles feront partie intégrante du contrat. Se reporter à l'article 7.28. Si ces renseignements ne sont pas fournis, la soumission sera jugée comme étant non recevable.

6.11 Déchets dangereux

1. Un rapport sur les matières dangereuses pour le navire a été fourni par le Canada (inclus dans le PDT) en ce qui concerne l'emplacement et la quantité estimée de matières dangereuses telles que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et d'autres matières dangereuses ou substances toxiques.
2. Un tableau a été fourni (matrice d'évaluation des matières dangereuses du NGCC Griffon incluse dans le PDT) qui résume les zones de travail nécessitant des mesures correctives en fonction du rapport. Le rapport fournit des détails supplémentaires sur le type et l'étendue des travaux requis.
3. Le prix doit inclure tous les coûts associés à l'enlèvement, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et/ou au travail à proximité de matières dangereuses telles que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et d'autres matières dangereuses ou substances toxiques à bord du navire, y compris ces coûts résultant de la nécessité de se conformer aux lois et règlements applicables en ce qui concerne l'enlèvement, la manutention, l'élimination ou l'entreposage de matières dangereuses ou de substances toxiques conformément aux travaux indiqués dans le tableau et au rapport sur les matières dangereuses se trouvant à l'annexe « A » - EDT.
4. Si un contrat est attribué à la suite de la demande de soumissions, l'entrepreneur devra effectuer une enquête distincte sur les matières dangereuses pour chaque zone de travail de l'EDT identifiée à l'annexe « A » - EDT afin de confirmer les informations fournies dans le rapport original sur les matières dangereuses. L'enquête et le rapport qui en découle doivent être effectués par une entreprise certifiée en matières dangereuses dans la province où se trouve le chantier naval sélectionné. Le coût de l'enquête doit être inclus dans le prix de l'offre.
5. La date d'achèvement des travaux doit tenir compte du fait que l'enlèvement, la manutention, l'entreposage, l'élimination et/ou le travail à proximité des matières dangereuses telles que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et les autres produits dangereux ou substances toxiques pourraient être visés par la nécessité de se conformer aux lois ou aux règlements applicables et que cela ne constituera pas un retard excusable, tel qu'énoncé dans la clause Retard excusable des Conditions générales, qui fait partie du contrat subséquent.

6.12 Exigences relatives aux assurances

Le soumissionnaire doit fournir une lettre rédigée par un courtier d'assurances ou encore par une compagnie d'assurances autorisée à avoir des activités au Canada, dans laquelle il est confirmé que le soumissionnaire, si le contrat qui fait l'objet de la demande de soumissions lui est adjugé, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance énoncées à l'Annexe « D » - Exigences en matière d'assurance.

6.13 Certification relative au soudage

1. Le soudage effectué au Canada doit être effectué par un soudeur certifié par le Bureau Canadien de Soudage (BCS) et conformément aux exigences des normes suivantes de l'Association Canadienne de Normalisation (CSA) :
 - a. CSA W47.1- édition la plus récente, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier (Division 1 ou 2); y compris la mise en œuvre de l'annexe dans le champ d'application des opérations maritimes ;

- b. CSA W47.2- édition la plus récente, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium (Division 1 ou 2).

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission des preuves démontrant sa certification par BCS (lettre de validation) conformément aux normes de CSA. La certification doit demeurer valide durant la période du contrat. Si ces renseignements ne sont pas fournis, la soumission sera jugée non recevable.

La preuve de Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium n'est pas requise avec la soumission, mais doit être disponible avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du Responsable Technique. La certification doit demeurer valide durant la période du contrat.

Une liste de soudeurs qualifiés pour travailler sur le contrat peut être demandée avant que les soudeurs travaillent sur le projet

6.14 Services de gestion de projets

Le soumissionnaire doit fournir une équipe de gestion du projet expérimentée et capable de gérer avec succès le contrat de radoub de navire tel que défini dans le contrat. Le personnel de gestion du projet, les services et les produits livrables doivent se conformer aux exigences détaillées dans le contrat. Le curriculum vitae de chaque individu identifié dans les sections 2 à 7 doit être inclus avec la soumission et doit démontrer les exigences spécifiées dans chaque section.

1. Objet

- a. Les titres de postes utilisés dans la présente section visent uniquement à fournir des éclaircissements pour ce document. Le soumissionnaire est libre de choisir des titres de postes qui conviennent à son organisation.
- b. Le soumissionnaire, par l'entremise de son équipe de gestion de projet, doit assumer les fonctions et fournir les produits livrables requis dans le cadre du contrat et dans l'annexe « A » - EDT.
- c. La gestion de projet comprend l'orientation et le contrôle de fonctions comme l'ingénierie, la planification, les achats, la fabrication, l'assemblage, les remises en état, les installations, ainsi que les essais et les tests.

2. Chargé de Projet (CP)

- a. Le soumissionnaire doit fournir un chargé de projet expérimenté à plein temps (CP).
- b. Le CP doit avoir au moins cinq ans d'expérience de la gestion d'un projet de complexité et d'envergure similaires (remplacement des machines majeurs du navire).

Le soumissionnaire doit identifier, au moment de la clôture des soumissions, la personne qu'il a l'intention d'utiliser comme chargé de projet pour ces travaux, si le présent contrat lui est attribué. La personne identifiée doit être différente du planificateur du calendrier, du spécialiste de l'approvisionnement, du responsable de l'intégration de la machinerie de propulsion/salle des machines, du responsable de l'assurance qualité/de l'inspection et des essais et du superviseur/superintendant du navire identifiés dans les sous-sections 3 à 7. Le soumissionnaire doit démontrer que :

- 1- L'individu a géré avec succès un projet de mise en cale sèche maritime, d'une valeur minimale de 4 millions de dollars canadiens, qui impliquait l'installation, l'intégration et la mise en service d'un (1) composant de système mécanique approuvé par la société de classification (poids d'au moins 5 tonnes) impliquant la contribution de la mécanique, la tuyauterie, l'électricité, les commandes et l'instrumentation, et les experts en matière de structure/personnel de métier en plus des travaux de radoub réglementaires standard.

- 2- Afin de démontrer efficacement cette exigence, le soumissionnaire doit fournir des documents justificatifs appropriés, y compris, mais sans s'y limiter : un résumé global de la portée du projet, des rapports d'inspection, des certificats d'acceptation des travaux et des certifications d'approbation de classe. La documentation fournie doit clairement démontrer que le projet référencé impliquait la mise en cale sèche réussie d'un navire qui impliquait l'obtention d'une approbation de classe pour les modifications structurelles du navire (y compris une expérience d'inclinaison de la stabilité du navire par des professionnels certifiés) et le développement d'un gréement, d'une manutention, d'une installation et d'un procédures de mise en service.

3. Planificateur du calendrier

- a. Le soumissionnaire doit fournir un Planificateur du Calendrier expérimenté.
- b. Le planificateur du calendrier doit avoir au moins deux (2) ans d'expérience au cours des cinq (5) dernières années, en utilisant MS Project ou un logiciel de la gestion des projets équivalent disponible dans le commerce, en définissant les tâches du projet, en développant un calendrier détaillé et en contrôlant les coûts du projet, en complétant un radoub marin ou un projet individuel de complexité et d'envergure similaires.

Le soumissionnaire doit identifier la personne qu'il a l'intention d'utiliser comme planificateur du calendrier pour ces travaux, si le présent contrat lui est attribué. La personne identifiée doit être différente du chargé du projet, du spécialiste de l'approvisionnement, du responsable de l'intégration de la machinerie de propulsion/salle des machines, du responsable de l'assurance qualité/de l'inspection et des essais et du superviseur/superintendant du navire identifiés dans les sous-sections 2, 4, 5, 6 et 7. Le soumissionnaire doit démontrer que :

- 1- L'individu proposé doit posséder une expérience antérieure conforme aux exigences énoncées aux points a) et b), en identifiant clairement l'expérience acquise et en fournissant, au minimum, les informations suivantes :
 - Lieu de travail;
 - Période de travail (mois, année);
 - Description des tâches, y compris le rôle et les responsabilités.

Conformément à la section 7.17, un exemple de calendrier détaillé d'un projet précédent, qui a été créé et maintenu par la personne identifiée doit être inclus ; et

- 2- Démontrer que la personne possède, au minimum, un diplôme d'un programme technique de deux (2) ans offert par une institution technique reconnue ou qu'elle est inscrite en tant que technicien auprès d'un organisme de réglementation provincial, étatique ou fédéral (national) reconnu.

4. Spécialiste de l'approvisionnement

- a. Le soumissionnaire doit fournir un Spécialiste de l'approvisionnement expérimenté.
- b. Le Spécialiste de l'approvisionnement doit avoir au moins deux (2) ans d'expérience au cours des cinq (5) dernières années, dans la gestion de l'approvisionnement en biens et services pour un radoub marin ou un projet individuel de complexité et d'envergure similaires.

Le soumissionnaire doit identifier la personne qu'il a l'intention d'utiliser comme Spécialiste de l'approvisionnement pour ces travaux, si le présent contrat lui est attribué. La personne identifiée doit être différente du chargé du projet, du planificateur du calendrier, du responsable de l'intégration de la machinerie de propulsion/salle des machines, du responsable de l'assurance qualité/de l'inspection et des essais et du superviseur/superintendant du navire identifiés dans les sous-sections 2, 3, 5, 6 et 7. Le soumissionnaire doit démontrer que :

- 1- L'individu proposé doit posséder une expérience antérieure conforme aux exigences énoncées aux points a) et b), en identifiant clairement l'expérience acquise et en fournissant, au minimum, les informations suivantes :

- Lieu de travail;
 - Période de travail (mois, année);
 - Description des tâches, y compris le rôle et les responsabilités.
- 2- Démontrer que la personne possède, au minimum, une expérience marine ou industrielle dans une activité liée à l'approvisionnement, à la gestion de la chaîne d'approvisionnement et aux finances au cours des dix (10) dernières années, avant la clôture de la soumission.

5. Responsable d'Intégration des Machines de Propulsion/Salle des Machines (RI)

- a. Le soumissionnaire doit fournir un Responsable d'Intégration des Machines de Propulsion/Salle des Machines (RI) expérimenté à temps plein (qui relève du Chargé de Projet (CP)).
- b. Le RI doit avoir au moins cinq ans d'expérience de la gestion d'un projet de complexité et d'envergure similaires (remplacement des machines majeurs du navire).

Le soumissionnaire doit identifier, au moment de la clôture des soumissions, la personne qu'il a l'intention d'utiliser comme RI pour ces travaux, si le présent contrat lui est attribué. La personne doit être responsable de l'intégration réussie des moteurs nouveaux et de toute mise à niveau ou modification de tout équipement associé requis pour leur fonctionnalité. L'objectif du RI doit être d'atteindre la fonctionnalité d'alimentation du bus principal d'ici le 1er août 2024. La personne identifiée doit être différente de celle du CP, du planificateur du calendrier, du spécialiste de l'approvisionnement, du Responsable de l'assurance qualité/de l'inspection et des essais et du superviseur/superintendant du navire identifiés aux sous-sections 2, 3, 4, 6 et 7. Le soumissionnaire doit démontrer que :

- 1- La personne a supervisé avec succès l'installation, l'intégration et la mise en service d'un (1) composant de système mécanique approuvé par la société de classification (poids minimum de 5 tonnes), impliquant la contribution d'experts en mécanique, de tuyauterie, d'électricité, de commandes et d'instrumentation, et en structure/métiers.
- 2- Afin de démontrer efficacement cette exigence, le soumissionnaire doit fournir des documents justificatifs appropriés, y compris, mais sans s'y limiter : un résumé des travaux, des rapports d'inspection, un certificat de réception des travaux et une attestation d'approbation de classe. La documentation fournie doit clairement démontrer que le projet référencé impliquait l'obtention d'une approbation de classe pour les modifications structurelles du navire (y compris une expérience d'inclinaison de la stabilité du navire par des professionnels certifiés) et le développement de procédures approuvées de gréage, de manutention, d'installation et de mise en service.

6. Assurance de la qualité/, de l'inspection et des tests expérimenté

- a. Le soumissionnaire doit fournir un Responsable de l'assurance de qualité/, de l'inspection et des tests expérimenté à temps plein.

Le soumissionnaire doit identifier, au moment de la clôture des soumissions, la personne qui, si le contrat lui est attribué, il entend avoir la responsabilité de faciliter le système qualité mentionné à la section 6.8, y compris la gestion des exigences d'inspection et d'essai définies dans Annexe « A » - EDT. La personne identifiée doit être différente du chargé de projet, du planificateur du calendrier, du spécialiste de l'approvisionnement, du RI et du superviseur/superintendant du navire identifiés aux sous-sections 2, 3, 4, 5 et 7. Le curriculum vitae de cette personne doit :

1. Démontrer que la personne a une expérience antérieure dans l'organisation, l'assemblage et la surveillance de l'inspection et des essais, de sorte que les exigences spécifiées à l'annexe « G » - Contrôle de la qualité/inspection sont respectées (c.-à-d. que les inspections réelles peuvent être effectuées par diverses personnes possédant une expertise appropriée). Conformément à la section 6.17, inclure un plan d'inspection et de test complet d'un projet précédent, qui a été créé et géré par la personne identifiée ;
2. Démontrer que la personne possède un diplôme d'un programme technique d'au moins 2 ans offert par une institution technique reconnue ou qu'elle est inscrite en tant que technicien auprès d'un organisme de réglementation provincial, étatique ou fédéral (national) reconnu ;
3. Démontrer que la personne possède au moins cinq (5) années d'expérience démontrée dans la conduite d'inspections techniques sur des navires ou des plates-formes maritimes au cours des 10 dernières années ; et
4. Inclure une formation sur l'assurance qualité liée au système de qualité ISO (inclure une copie du certificat ou du diplôme qui démontre la formation pour le système enregistré ISO référencé dans la section 6.8).

7. Superviseur général des navires / Surintendant

- a. Le soumissionnaire doit fournir un Superviseur général des navires / Surintendant expérimenté à plein temps.
- b. La personne doit avoir de l'expérience dans la supervision d'un projet de complexité et d'envergure similaires (remplacement des machines majeurs du navire).

Le soumissionnaire doit identifier, au moment de la clôture des soumissions, qu'il entend utiliser, s'il obtient ce contrat, pour la supervision de ces travaux, notamment pour assurer la santé, la sécurité et l'environnement. La personne identifiée doit être différente de celle du Chargé de Projet, du planificateur du calendrier, du spécialiste de l'approvisionnement, du RI et du responsable de l'assurance qualité/de l'inspection et des tests identifiés aux sous-sections 2 à 6. Le curriculum vitae de la personne doit :

1. La personne doit avoir supervisé un minimum de trois (3) projets de radoub maritime d'une valeur supérieure à 2 500 000 \$ par projet, au cours des sept (7) dernières années.
2. Démontrer, dans le curriculum vitae, que le superviseur a réalisé au moins deux (2) projets de radoub maritime, chacun d'une durée minimale de quatre (4) mois, au cours des trois (3) dernières années ; et
3. Identifier chaque projet de radoub maritime géré par le chargé de projet proposé, en fournissant au minimum, les éléments suivants :
 - Le nom du projet :
 - Valeur du projet :
 - Photo(s) et/ou description du projet :
 - Année de livraison du projet :

8. Équipe de gestion de projet

Le curriculum collectif de l'équipe de gestion de projet permette de garantir le contrôle efficace des éléments du projet, notamment :

- i. Gestion de projet
- ii. L'assurance de la qualité

- iii. La planification et l'établissement du calendrier
- iv. Supervision des navires
- v. Gestion des achats et de la chaîne d'approvisionnement

6.15 Liste des sous-traitants proposés

Lorsque la soumission comprend le recours à des sous-traitants pour l'exécution des travaux, le soumissionnaire s'engage à fournir une liste de tous les sous-traitants, y compris une description des articles à acheter, une description des travaux à exécuter avec les spécifications et l'emplacement où ces travaux seront exécutés. La liste ne devrait pas comprendre l'achat d'articles et de logiciels du commerce, et des articles et du matériel standard fabriqués habituellement par les fabricants dans le cours normal de leurs affaires ou la fourniture des services connexes qui peuvent habituellement faire l'objet de sous-traitance dans le cadre de l'exécution des travaux, c.-à-d. la sous-traitance évaluée à moins de 25 000,00 \$ pour l'ensemble du projet.

6.16 Plan de Contrôle de la Qualité

À l'heure de la clôture des soumissions, le soumissionnaire doit fournir au Canada un exemple de son plan de contrôle de la qualité (PCQ), appliqué à des projets antérieurs de complexité et d'envergure similaires.

6.17 Plan d'Inspection et d'Essai (PIE)

À la date de clôture des soumissions, le soumissionnaire doit fournir au Canada un exemple d'un plan d'inspection et d'essai (PIE) complété, avec les exigences et les rapports d'inspection établis dans le cadre de projets antérieurs de complexité et d'envergure similaires.

6.18 Protection de l'environnement

À la clôture des soumissions, le soumissionnaire doit fournir au Canada les détails de son plan d'intervention en cas d'urgence environnementale, ses procédures de gestion des déchets ou de formation environnementale officielle suivie par ses employés.

6.19 Confirmation des Représentants Détachés (RD)

1. Le Canada doit effectuer des travaux qui seront réalisés par d'autres sous-traitants/RD pendant que le navire est sous la garde du chantier naval. La présence des représentants détachés pendant que les navires sont dans le chantier naval, comme mentionné à l'annexe « A » - EDT, doit être organisée par le soumissionnaire selon les besoins, en consultation avec le Responsable Technique.
2. Les soumissionnaires doivent fournir la confirmation écrite suivante avec leur soumission à la clôture des soumissions :
 - a. Le chantier naval accepte de laisser aux représentants détachés un accès sans restriction au navire pendant que celui-ci est sous la garde du chantier naval.
 - b. Le chantier naval fournit aux représentants détachés ses protocoles de santé et de sécurité (au besoin).
 - c. Le chantier naval accepte de tenir des réunions de production quotidiennes (ou à la fréquence requise) régulières avec les représentants détachés pour assurer des communications efficaces ainsi que la gestion et la coordination des projets contractuels pour un achèvement dans les délais (ou plus tôt).
 - d. Tous les coûts du chantier naval relatifs à la gestion des aspects ci-dessus feront partie de la soumission de l'entrepreneur.
 - e. Une confirmation écrite de tous les représentants détachés répertoriés à l'article 6.19.1 indiquant :

Solicitation No. - N° de l'invitation
F7049-200157/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
F7049-200157

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
029mdF7049-200157

Buyer ID - Id de l'acheteur
029md
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- i. qu'ils acceptent un contrat de sous-traitance avec le chantier naval;
- ii. qu'ils acceptent de travailler avec le chantier naval pour la durée de la période de radoub.

Les coordonnées des représentants détachés figurent à l'Annexe « A » - EDT.

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

L'entrepreneur doit :

- a. Effectuer la remise en cale sèche du NGCC Griffon conformément aux spécifications techniques connexes qui figurent à l'annexe « A » – EDT, qui comprend l'amarrage, l'inspection, la réparation, l'entretien et les modifications.
- b. Effectuer tous les travaux imprévus autorisés par l'Autorité Contractante pendant la durée du contrat.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat ([Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(CCUA\) - Achatsetventes.gc.ca](#)) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

7.2.1 Conditions générales

2030 (2022-12-01) Conditions générales – besoins plus complexes de biens sont par la présente modifiées de la façon suivante :

La section 22 (2014-09-25) Garantie est supprimée, dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par ou au nom du Canada et sans restreindre aucune autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition imposée par la loi, l'entrepreneur garantit que, pendant 12 mois, sauf indication du contraire dans le contrat, les travaux seront exempts de tout défaut de conception, de matériaux et de fabrication et seront conformes aux exigences du contrat. La période de garantie commencera à partir de la date de livraison ou, si la réception a lieu à une date ultérieure. En ce qui concerne les biens du gouvernement non fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur s'étendra uniquement à sa bonne incorporation dans les travaux.

- 1- Aux fins de la garantie, l'acceptation aura lieu conformément à la section 7.35.
- 2- L'entrepreneur, à la demande du Canada, doit remplacer ou réparer à ses frais tout ouvrage fini, à l'exception d'un ouvrage gouvernemental incorporé dans l'ouvrage, qui devient défectueux ou qui ne se conforme pas aux exigences du contrat en raison d'une fabrication, de matériaux ou de matériaux défectueux ou inefficaces.
- 3- En cas de défaut ou de non-conformité dans une partie quelconque des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, à la demande du Canada, doit dès que possible réparer, ou remplacer à sa propre discrétion et dépense la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
- 4- Malgré l'acceptation des travaux finis, et sans aucune indication des autres conditions du contrat ou toute condition, garantie ou disposition imposée par la loi, l'entrepreneur garantit que les éléments suivants seront exempts de tout défaut et seront conformes aux exigences du contrat :
 - (a) La peinture de la partie immergée de la coque pendant une période de 365 jours à compter de la date de désamarrage, sauf que l'Entrepreneur ne sera tenu de réparer et/ou de remplacer qu'une valeur à déterminer comme suit :

- Coût original pour le Canada des travaux de peinture sous-marine, divisé par 365 jours et multiplié par le nombre de jours restants dans la période de garantie. La somme résultante représentera le « crédit en dollars » dû au Canada par l'entrepreneur.
- (b) Tous les autres travaux de peinture pendant une période de 365 jours à compter de la date d'acceptation des travaux ;
- (c) Tous les autres éléments des travaux pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'acceptation des travaux, sauf que :
- i. la garantie sur les travaux liés à tout système ou équipement qui n'est pas immédiatement mis en place ou en service continue sera pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'acceptation du navire ;
 - ii. pour tous les défauts, déviations et éléments de travail en suspens répertoriés sur le document d'acceptation à la livraison, la garantie sera de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'acceptation suivante pour chaque élément.
- 5- L'entrepreneur convient de transmettre au Canada et d'exercer au nom du Canada toutes les garanties sur les matériaux fournis ou détenus par l'entrepreneur qui dépassent les périodes indiquées ci-dessus.
- 6- Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés à l'usine de l'entrepreneur pour remplacement, réparation ou remise en état. Cependant, lorsque, de l'avis du Canada, il n'est pas opportun d'enlever les travaux de son emplacement, l'entrepreneur doit effectuer toute réparation des travaux sur place. Dans de tels cas, l'entrepreneur sera payé raisonnablement. Le coût comprendra les frais de déplacement et de subsistance raisonnables encourus, sans indemnité de profit, moins un montant égal au coût de la rectification du défaut ou de la non-conformité effectuée dans l'usine de l'entrepreneur.
- 7- Le Canada doit payer les frais de transport associés au retour des travaux ou de toute partie des travaux à l'usine de l'entrepreneur conformément au paragraphe 3. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés à l'expédition du remplacement ou au retour des travaux ou d'une partie des travaux lorsque rectifié au point de livraison spécifié dans le contrat ou à un autre endroit indiqué par le Canada.
- 8- L'entrepreneur doit remédier à toutes les données et rapports relatifs à toute correction ou remplacement en vertu de la présente section, y compris les révisions et la mise à jour de toutes les données, manuels, publications, logiciels et dessins concernés demandés dans le cadre du contrat, sans frais pour le Canada.
- 9- Si l'entrepreneur manque à une obligation décrite dans la présente section dans un délai raisonnable suivant la réception d'un avis, le Canada aura le droit de réparer ou de faire réparer les travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si le Canada ne souhaite pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, une réduction équitable sera effectuée dans le prix du contrat.
- 10- La période de garantie est automatiquement prolongée de la durée de toute période ou périodes pendant lesquelles le produit n'est pas disponible à l'utilisation ou ne peut pas être utilisée en raison d'un défaut ou d'une non-conformité pendant la période de garantie d'origine. La garantie s'applique à toute partie des travaux réparée, remplacée ou autrement réparée conformément au paragraphe 2, pour le plus élevé des montants suivants :
- (a) la période de garantie restante, y compris la prolongation, ou
 - (b) 90 jours ou tout autre délai pouvant être spécifié à cette fin par accord entre les parties

Se reporter à l'annexe « E » - Garantie et à son appendice « 1 » pour les procédures de réclamation pour défaut de garantie.

7.2.2 Principes des coûts contractuels

Se reporter l'annexe « L » - Conditions générales 1031-2, (2012-07-16), Principes des coûts contractuels.

7.2.3 Conditions générales supplémentaires

1029 (2018-12-06) Réparation des navires, s'appliquent et font partie du contrat.

4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, s'appliquent et font partie du contrat.

7.3 Durée du contrat

L'entrepreneur convient que la Période de Travail Totale (comprenant la «Période de Travail Initiale » et la « Période de Travail du Navire ») fournit une période adéquate pour effectuer les travaux en question et absorber une quantité raisonnable des travaux imprévus.

L'entrepreneur atteste qu'il a suffisamment de ressources matérielles et humaines allouées ou disponibles pour terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus au cours de la Période Totale des Travaux.

7.3.1 Période de Travail Initial

1. La « Période de Travail Initial » du contrat commencera à l'attribution du contrat.
2. Au cours de cette période, l'entrepreneur acquerra tous les composants à long délai (tel qu'identifiés dans l'annexe « A » – EDT). Ces derniers seront installés à bord du NGCC Griffon pendant la Période de Travail du Navire.
3. Les activités de préparations supplémentaires menées au cours de la Période de Travail Initial doivent inclure tous les travaux d'ingénierie nécessaires pour assurer la bonne intégration du nouvel Equipment sur le navire, ainsi que tout travail de préparation requis pour tous autre programme de prolongation de la durée de vie de navire ou de la maintenance de radoub décrits dans l'annexe « A » - EDT.
4. Les réunions techniques doivent avoir lieu pendant cette Période de Travail Initial (se reporter à la section 7.34).
5. La Période de Travail Initial prendra fin au début de la Période de Travail du Navire.

7.3.2 Période de Travail du Navire

1. Les travaux doivent débuter et prendre fin comme suit, pendant la Période de Travail du Navire :

| | |
|--------------|------------------|
| Début : | 02 Août, 2024 |
| Achèvement : | 02 Juillet, 2025 |

2. Le Canada a le droit de reporter l'arrivée du navire aux installations de l'entrepreneur selon les conditions suivantes:
 - a. Le Canada donne un avis préalable de 10 jours civils pour un délai maximum de 15 jours, l'entrepreneur ne peut réclamer aucun coût additionnel si le navire arrive à ses installations avec un délai maximum de 15 jours civils suivant la date du début des travaux indiquée ci-dessus. La date d'achèvement sera prolongée d'une période égale à la durée du retard.

- b. En cas de retard, le Canada ne donne pas d'avis préalable de 10 jours civils, la date d'achèvement sera ajustée raisonnablement selon l'incidence du retard, et le Canada versera seulement les frais de service quotidiens indiqués dans la base de paiement pour la période de retard.

7.4 Conflits du travail et conventions collectives

1. Dans le cas où l'Entrepreneur a des indices de problèmes de main-d'œuvre pouvant entraîner une grève, un lock-out ou un ralentissement des travaux, sans limiter les autres obligations de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur s'engage à aviser immédiatement l'AC et à indiquer la nature du problème, son impact possible sur la conduite et l'exécution des travaux, ainsi que toute solution, action préventive ou plan de contournement proposé.
2. Lorsque l'entrepreneur a un accord de travail, ou un autre instrument approprié, en place avec sa main-d'œuvre syndiquée, et si un tel accord de travail ou instrument doit expirer pendant la durée du contrat, l'entrepreneur déclare que les négociations et les négociations de bonne foi commenceront dans les six (6) mois suivant l'expiration de la convention collective. L'entrepreneur s'engage en outre à prendre toutes les mesures commercialement raisonnables pour obtenir un convention collective de travail continue avec tous ses travailleurs syndiqués pour la durée prévue du contrat lors de toute négociation ultérieure.

7.5 Responsables

7.5.1 Autorité Contractante

L'Autorité Contractante pour le contrat est :

Loubna Jeddi
Ministère des Services Publics et Approvisionnements Canada
Secteur maritime
Téléphone : (873) 455-3835
Courriel : loubna.jeddi@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'Autorité Contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'Autorité Contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'Autorité Contractante.

7.5.2 Responsable Technique

Le Responsable Technique pour ce contrat est :

Nom sera déterminé à l'attribution du contrat

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Cell/Tél : _____
Courriel : _____

Le Responsable Technique est le représentant du le ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est aussi responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Les questions techniques peuvent être discutées avec le responsable technique, cependant ce dernier

n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements. Les changements ne peuvent être effectués que par une modification au contrat émise par l'Autorité Contractante.

7.5.3 Responsable de l'Inspection

L'Autorité d'Inspection pour le contrat est la Garde Côtière Canadienne.

Nom sera déterminé à l'attribution du contrat

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Cell/Tél : _____
Courriel : _____

Le Responsable d'Inspection est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont effectués en vertu du contrat. Il est responsable de l'inspection et de l'acceptation finale des travaux. Le Responsable d'Inspection peut être représentée sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur du gouvernement du Canada qui peut de temps à autre être affecté à l'appui de l'inspecteur désigné.

7.5.4 Représentant de l'entrepreneur

Nom sera déterminé à l'attribution du contrat

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Cell/Tél : _____
Courriel : _____

7.6 Paiement

7.6.1 Base de paiement - prix ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé le prix ferme indiqué dans le paiement de base, à l'annexe « B » - Base de paiement, pour les travaux connus. Taxes applicables sont en sus. Le paiement pour les travaux imprévus sera effectué conformément à l'annexe « B » - Base de paiement.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux résultant de tout changement de conception, de toute modification ou de toute interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aient été approuvés, par écrit, par l'Autorité Contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.6.2 Modalités de paiement - Paiements progressifs

1. Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison d'une fois par mois tout au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de 93 % du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

- a. Une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1111.pdf>) et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
 - b. Le montant réclamé est conforme au base de paiement;
 - c. La somme de tous les paiements progressifs effectués par le Canada ne dépasse pas 93 % de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
 - d. Toutes les attestations demandées sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#) ont été signées par les représentants autorisés.
2. Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés, livrés et acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.
 3. Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et se réserve le droit d'apporter s'il y a lieu des correctifs au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.
 4. La retenue de 7% moins la retenue de garantie (voir la section 7.7.4) sera libérée conformément aux dispositions de paiement du contrat dans les cas suivants :
 - a. l'acceptation finale des travaux conformément à la section 7.35 a eu lieu ; et
 - b. une demande de paiement a été soumise.

7.6.3 Droit de rétention, article 427 de la Loi sur les banques

Clause H4500C du Guide des CCUA (2010-01-11) Rétention - article 427 de la Loi sur les banques s'applique et fait partie du contrat.

7.6.4 Limite de prix

Clause du Guide des CCUA C6000C (2017-08-17), Limite de prix s'applique et fait partie du contrat.

7.6.5 Contrôle du temps

Clause du Guide des CCUA C0711C (2008-05-12), Contrôle du temps s'applique et fait partie du contrat.

7.7 Instructions relatives à la facturation

7.7.1 Factures

1. Les factures sont t être adressé à :

Garde Côtière Canadienne - Marine (ingénierie)
DFO.Invoicing-Facturation.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Cc: Diane.Beaudry-Boucher@dfo-mpo.gc.ca

À l'attention de : Diane Beaudry-Boucher

et

La facture originale doit être acheminée aux fins de vérification à :

Services Publics et Approvisionnements Canada
Direction des systèmes maritimes
Secteur des projets de défense et des grands projets
L'Autorité Contractante
Attention : Loubna Jeddi
Courriel : loubna.jeddi@tpsgc-pwgsc.gc.ca

2. Le Canada n'effectuera de paiement que sur présentation d'une facture satisfaisante et dûment appuyée sur les documents publiés précisés et tout autre document exigé en vertu du contrat.
3. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de facture avant l'achèvement et l'acceptation des travaux ou l'expédition des biens auxquels elle se rapporte.

7.7.2 Modalités de paiement - Acomptes

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement au moyen du formulaire de Demande de paiement progressif [PWGSC-TPSGC 1111](#).

Chaque demande doit comprendre ce qui suit :

- a. toute l'information exigée sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#);
 - b. toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
2. Les taxes applicables doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes applicables à payer car celles-ci ont été réclamées et sont payables sous les demandes de paiement progressif précédentes.
 3. L'entrepreneur doit préparer et certifier la demande sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), et l'envoyer à l'Autorité Contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.
 4. L'Autorité Contractante transmettra la demande au Responsable Technique pour attestation et soumission au Bureau de paiement pour toutes autres attestations et opérations de paiement.
 5. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que tous les travaux indiqués sur la demande soient achevés.

7.7.3 Paiement électronique de factures – Contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de de paiement électronique Dépôt Direct (national et international).

7.7.4 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 4 % du prix total du contrat, selon la dernière modification (taxes exclues) sera appliquée à la demande de paiement finale. Cette retenue sera payable par le Canada à l'expiration de la période de garantie de 90 jours applicable aux travaux. Les taxes applicables, le cas échéant, doit être calculée et payées sur le montant total de la demande, avant que la retenue de 4% ne soit appliquée. Au moment de la demande de la retenue de 4 %, il n'y aura aucune taxe applicable à payer car celle-ci a été réclamée et est payable sous les demandes de paiement progressif précédentes.

7.8 Attestations

7.8.1 Conformité

Sauf indication contraire, le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou précédent l'attribution du contact, ainsi que sa coopération continue pour fournir des renseignements supplémentaires sont des conditions essentielles du contrat et si l'entrepreneur ne se conforme pas, il sera en default. Les attestations peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.9 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'une entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi est conclue entre l'entrepreneur et l'Emploi et Développement Social Canada (EDSC) - Travail, elle doit demeurer pendant toute la durée du contrat. Si l'accord devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a. Les articles de la convention ;
- b. Les Conditions générales supplémentaires 1029 (2018-12-06), Réparation des navires ;
- c. Les Conditions générales 2030 (2022-12-01) Conditions générales – besoins plus complexes de biens ;
- d. Les conditions générales 1031-2, (2012-07-16), Principes des coûts contractuels (Annexe « L ») ;
- e. Annexe « A » – Énoncé Des Travaux ;
- f. Annexe « B » – Base de paiement ;
- g. Annexe « D » – Exigences relatives aux assurances ;
- h. Annexe « E » – Garantie ;
- i. Annexe « F » – Procédure de traitement des travaux imprévus ;
- j. Annexe « G » – Inspection/Contrôle de la qualité ;
- k. Annexe « I » – Garde du navire ;

- l. Annexe « K » – Modèles ;
- m. Annexe « N » - Renseignements Généraux sur le Volet de Participation Autochtone
- n. Annexe « O », Formulaire d'attestation au Volet de Participation Autochtone;
- o. Annexe « P », Plan du Volet de Participation Autochtone;
- p. Annexe « Q », Exigences de certification autochtone;
- q. Annexe « R », Rapports du Volet de Participation Autochtone;
- r. Annexe « S » – Les questions et réponses à l'intention des soumissionnaires ;
- s. La soumission de l'entrepreneur datée du _____ (inscrire la date de la soumission), modifiée le _____ (inscrire la ou les dates des modifications, s'il y a lieu).

7.12 Exigences relatives aux assurances

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe « D » – Exigences relatives aux assurances. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance requise pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la réduit.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son propre bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'Autorité Contractante, dans les **dix (10) jours ouvrables** suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance attestant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'Autorité Contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.13 Limite de la responsabilité de l'entrepreneur pour Les dommages subis par le Canada

1. Cet article s'applique malgré toute autre clause du marché et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants et leurs employés.
2. Si la réclamation est fondée sur un contrat, un délit ou toute autre cause d'action, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages causés au Canada par l'exécution ou l'inexécution du contrat est limitée à 10 000 000 \$ par incident ou occurrence, jusqu'à concurrence d'un montant annuel cumulatif de 20 000 000 \$, pour les pertes ou dommages causés au cours d'une année donnée d'exécution du contrat, chaque année commençant à la date d'entrée en vigueur du contrat ou à sa date d'anniversaire. Cette limite de la responsabilité de l'entrepreneur ne s'applique pas aux cas suivants :
 - a. Toute violation des droits de propriété intellectuelle;
 - b. Tout manquement aux obligations de garantie;
 - c. Toute responsabilité du Canada envers un tiers découlant d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat; and
 - d. Toute perte pour laquelle les polices d'assurance précisées dans le contrat ou toute autre politique d'assurance détenue par l'entrepreneur fournissent une couverture d'assurance.

3. Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers et qui sont reliés au contrat, que le tiers fasse la réclamation envers le Canada ou l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.
4. Les parties conviennent que rien dans la présente ne vise à limiter les intérêts assurables de l'entrepreneur ni à limiter les montants pouvant par ailleurs être recouverts au titre d'une police d'assurance. Les parties conviennent que si la couverture d'assurance nécessaire que l'entrepreneur doit contracter dans le cadre du présent contrat ou toute couverture d'assurance supplémentaire contractée par l'entrepreneur, selon la plus élevée, est supérieure à la limite de la responsabilité décrite à l'alinéa 2), les limites prévues dans la présente sont augmentées en conséquence, et l'entrepreneur sera responsable du montant le plus élevé si le produit de l'assurance est récupéré.
5. Si, à un moment ou à un autre, la responsabilité totale cumulative de l'entrepreneur pour toutes les pertes ou dommages subis par le Canada en raison de l'exécution ou de la non-exécution du contrat, à l'exception des responsabilités décrites aux alinéas 2 a), b), c) et d), dépasse 40 millions de dollars, chaque partie peut résilier le contrat en donnant un avis écrit à l'autre partie, et aucune des parties n'intentera une réclamation contre l'autre pour des dommages, des coûts, des profits escomptés ou toute autre perte découlant de la résiliation. Toutefois, une telle résiliation ou expiration du contrat ne pourra réduire ou résilier les responsabilités accumulées à la date d'entrée en vigueur de la résiliation, mais ces responsabilités sont sujettes aux limites précisées aux alinéas 1) à 4) ci-dessus.
6. Conformément au présent article, la date de résiliation sera la date indiquée par le Canada dans son avis de résiliation, ou si c'est l'entrepreneur qui exerce le droit de résiliation, dans l'avis que le Canada fera parvenir à l'entrepreneur en réponse à cet avis. La date de résiliation devra être déterminée à la discrétion du Canada, jusqu'à un maximum de 12 mois après l'avis original de résiliation donné par l'une ou l'autre des parties, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.
7. Les autres recours du Canada ne seront nullement limités, y compris le droit du Canada de résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations en vertu du présent contrat, à moins que l'entrepreneur ait atteint la limite de sa responsabilité.

7.14 Garantie financière

7.14.1 Durée de la garantie financière

Toute obligation, lettre de change, lettre de crédit ou autre garantie fournie par l'entrepreneur au Canada en conformité avec les modalités du contrat ne doit pas prendre fin moins de 90 jours après la date d'achèvement indiquée dans le contrat. L'Autorité Contractante peut, à son entière discrétion, exiger le prolongement de la période de la garantie, à l'égard de laquelle l'entrepreneur pourra demander une compensation financière.

L'Autorité Contractante peut, à son entière discrétion, retourner la garantie à l'entrepreneur avant son échéance, pourvu qu'aucun risque n'en découle pour le Canada.

7.14.2 Garantie financière du contrat

1. L'entrepreneur doit fournir l'une des garanties financières contractuelles suivantes dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'attribution du contrat :
 - a. un cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505) ainsi qu'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506), chacun représentant 20 % du prix du contrat;

OU

 - b. un dépôt de garantie tel qu'il est défini ci-dessous, représentant 10 % du prix du contrat.

Tout cautionnement doit être accepté à titre de garantie par l'une des compagnies de cautionnement énumérées à l'appendice « L », Compagnies de cautionnement reconnues, de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027>). Les formulaires de cautionnement mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>.

2. Si, pour une raison quelconque, le Canada ne reçoit pas le dépôt de garantie selon le montant établi ci-haut dans le délai prescrit, l'entrepreneur sera en défaut. Le Canada peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière, et accepter une autre soumission, rejeter toutes les soumissions ou émettre une nouvelle demande de soumissions.
3. Les dépôts de garantie sous forme d'obligations garanties par le gouvernement qui comprennent des coupons seront acceptés seulement si tous les coupons non échus, lorsque le dépôt est fourni, sont joints aux obligations. L'entrepreneur doit fournir des instructions écrites concernant le traitement des coupons qui viendront à échéance pendant que les obligations sont retenues à titre de garantie, lorsque ces coupons excèdent les exigences du dépôt de sécurité.
4. Si le dépôt de garantie est sous forme d'une lettre de change, le Canada déposera celle-ci dans un compte ouvert au Trésor. Les lettres de change qui sont déposées au Trésor produiront des intérêts simples, calculés selon les taux qui sont en vigueur pendant la période où le dépôt de garantie est conservé.

Ces taux sont publiés chaque mois par le ministère des Finances et correspondent au rendement moyen des bons du Trésor de quatre-vingt-dix 90 jours, moins 1/8 de 1 %. Les intérêts sont versés annuellement ou au moment où le dépôt de garantie est retourné à l'entrepreneur, selon la première éventualité. L'entrepreneur peut toutefois demander au Canada de conserver la lettre de change sans l'encaisser, auquel cas aucun intérêt n'est versé.
5. Le Canada peut convertir le dépôt de garantie pour son usage si les circonstances lui permettent de résilier le contrat pour manquement; toutefois, cette conversion ne constitue pas la résiliation du contrat.
6. Lorsque le Canada convertit le dépôt de garantie :
 - a. Il utilise la somme pour achever les travaux selon les modalités du contrat, dans la mesure du possible, et tout solde restant sera retourné à l'entrepreneur à la fin de la période de garantie;

- b. Si le Canada conclut un contrat pour achever les travaux, l'entrepreneur :
- i. est réputé avoir irrévocablement abandonné les travaux;
 - ii. demeure responsable des frais excédentaires liés à l'achèvement des travaux si le montant du dépôt de garantie n'est pas suffisant à cette fin. Les « frais excédentaires » désignent toute somme dépassant la partie du prix contractuel qui reste à payer en plus du montant du dépôt de garantie.
7. Si le Canada ne convertit pas le dépôt de garantie pour son usage avant la fin de la période du contrat, il le retourne à l'entrepreneur dans un délai raisonnable après cette date.
8. Si le Canada convertit le dépôt de garantie pour des raisons autres que la faillite, la garantie financière doit être rétablie à la valeur du montant susmentionné afin que ce montant soit disponible jusqu'à la fin de la période du contrat.
9. Dans le présent article, un « dépôt de garantie » désigne :
- a. une lettre de change payable au receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même;
 - b. une obligation garantie par le gouvernement;
 - c. une lettre de crédit de soutien irrévocable;
 - d. toute autre garantie jugée acceptable par l'Autorité Contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

une « institution financière agréée » désigne :

- a. toute société ou institution qui est membre de l'Association Canadienne des Paiements;
- b. une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'Assurance-Dépôts du Canada ou la Régie de l'Assurance-Dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi;
- c. une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la Loi de l'Impôt sur le Revenu;
- d. une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire;
- e. la Société Canadienne des Postes.

une « obligation garantie par le gouvernement » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est :

- a. payable au porteur;
- b. accompagnée d'un acte dûment exécuté de transfert au Receveur Général du Canada, conformément au Règlement sur les Obligations Intérieures du Canada;
- c. enregistrée au nom du Receveur Général du Canada.

une « lettre de crédit de soutien irrévocable » :

- a. désigne une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou en son propre nom,
 - i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire,
 - ii. acceptera et paiera les lettres de change tirées par le Canada,
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer lesdites lettres de change,
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
- b. doit préciser le montant nominal que l'on peut tirer;
- c. doit indiquer sa date d'expiration;
- d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur Général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé indiqué dans la lettre de crédit par son bureau;
- e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas le montant nominal de la lettre de crédit;
- f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUUCD) de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI. En vertu des RUUCD de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet égard;
- g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

7.15 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

L'entrepreneur doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter le contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour s'informer sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en matière de délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur sera responsable de tous les coûts qui pourraient résulter de l'inobservation des exigences en matière d'immigration.

7.16 Liste des contrats de sous-traitance et des sous-traitants

L'Autorité Contractante doit être avisée, par écrit, de tout changement apporté à la liste des sous-traitants, avant qu'ils commencent à travailler.

Lorsqu'un entrepreneur sous-traite certains travaux, un exemplaire du bon de commande de sous-traitance doit être remis à l'autorité contractante. En outre, l'entrepreneur doit surveiller les progrès de la sous-traitance et informer le Responsable de l'Inspection des étapes pertinentes des travaux afin d'en permettre l'inspection lorsque le Responsable de l'Inspection le juge nécessaire.

7.17 Calendrier des travaux et rapports

Le « Calendrier Préliminaire de Travail » soumis avec l'offre doit être révisé, détaillé et soumis **au moins cinq (5) jours ouvrables** avant la réunion suivant l'attribution du contrat, visée à l'article 7.33.

Les calendriers des travaux doivent avoir été conçus au moyen d'un logiciel de gestion de projet commercial, soit MS Projet ou un logiciel équivalent approuvé par l'Autorité Technique.

Le ou les calendriers des travaux soumis doivent être conforme à l'annexe « A » – Énoncé Des Travaux. Pendant la période des travaux de radoub, le calendrier des travaux doit être revu de façon continue par le Canda et l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit fournir un calendrier détaillé des travaux précisant les dates de début et d'achèvement des travaux au cours de la période des travaux, qui comprend :

- Dates cibles réalistes pour les événements importants;
- Les objectifs de livraison ;
- Tâches traçables;
- Les prédécesseurs (les dépendances et les liens avec d'autres articles/achetés/ etc. doivent être implémentés dans le logiciel;
- Le chemin critique;
- La courbe du travail;
- Les marqueurs de jalons; et
- La répartition du travail anticipé au niveau de system et au niveau des composants (structure de répartition du travail, niveau 3).
- Le plan de déploiement de la main-d'œuvre, ou la charge de main-d'œuvre pour les disciplines suivantes :
 - Soudage et Assemblage ;
 - Tuyauterie ;
 - Peintures et revêtements ;
 - Mécanique ;
 - Électrique
 - Électronique et informatique ;
 - Contrôles et Instrumentation.

Pendant la période des travaux de radoub, le calendrier des travaux doit être revu de façon continue par le Canada et l'entrepreneur. Il doit être mis à jour par l'entrepreneur toutes les semaines (avant midi un jour de semaine spécifié convenu lors de la réunion de lancement), et soumis par courriel à l'Autorité Contractante, au Responsable Technique et au Responsable de l'Inspection, en format PDF électronique..

Pendant la période des travaux de radoub, le registre de gestion des risques (inclus à l'annexe « K » - Modèles) doit être mis à jour chaque semaine par l'entrepreneur et soumis par courriel à l'Autorité Contractante, au Responsable Technique et au Responsable de l'Inspection.

Un modèle de rapport d'étape mensuel est fourni à l'annexe « K » - Modèles. Chaque section du rapport doit être remplie par l'entrepreneur afin de se conformer aux exigences identifiées dans le contrat. Les annexes notées dans le modèle de rapport mensuel d'étape doivent être mises à jour à la fréquence indiquée sur le modèle. Le rapport d'étape mensuel doit être envoyé par courriel à l'Autorité Contractante, au Responsable Technique et au Responsable de l'Inspection, avec les annexes sous forme de pièces jointes individuelles, avant midi (HNE) **trois (3) jours ouvrables** avant la réunion d'examen de progrès.

7.18 Matériaux isolants - Sans amiante

Tous les matériaux utilisés pour isoler ou ré-isoler les surfaces à bord du navire doivent répondre les normes maritimes de Transports Canada pour les travaux maritimes commerciaux et, pour tous les travaux, être exempts d'amiante sous quelque forme que ce soit. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les machines et les équipements situés sous ou à proximité des surfaces à ré-isoler sont adéquatement couverts et protégées avant d'enlever l'isolation existante.

7.19 Niveaux de qualification

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau de fabrication élevé et uniforme. Le Responsable Technique peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des qualifications des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

7.20 ISO 9001:2015 - Systèmes de management de la qualité

Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO 9001:2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.

Le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de la norme.

7.21 Services de gestion de projets

L'entrepreneur devra fournir sa propre équipe de gestion du projet, dont les membres devront posséder l'expérience nécessaire et être en mesure de gérer le contrat de réparation du navire en cause. Le personnel de gestion du projet, les services et les produits livrables doivent être conformes aux exigences détaillées dans le contrat.

1. Objet

- a. Les titres de postes utilisés dans le présent document visent uniquement à fournir des éclaircissements pour ce document. L'entrepreneur est libre de choisir des titres de postes qui conviennent à son organisation.

- b. L'entrepreneur, par l'entremise de son équipe de gestion de projet, doit assumer les fonctions et fournir les produits livrables requis dans le cadre du contrat et des spécifications (Annexe « A » – EDT).
- c. La gestion de projet comprend l'orientation et le contrôle de fonctions comme l'ingénierie, la planification, les achats, la fabrication, l'assemblage, les remises en état, les installations, ainsi que les essais et les tests.

2. Chargé de projet (CP)

- a. L'entrepreneur doit fournir un chargé de projet (CP) expérimenté à temps plein, qui doit être différent du Planificateur du Calendrier, du Spécialiste de l'approvisionnement, du Responsable d'Intégration des machines de Propulsion / salle des Machines (RI), du Responsable de l'assurance qualité/de l'inspection et des essais ou du superviseur / surintendant du navire, identifié aux articles 3 à 7.
- b. Le CP doit avoir l'expérience de la gestion d'un projet de complexité et d'envergure similaires.

Nom du chargé de projet : _____

3. Planificateur du Calendrier

- a) L'entrepreneur doit fournir un planificateur du calendrier pour superviser la gestion de l'horaire de travail, qui est une personne différente de toute autre personne identifiée aux articles 2, 4, 5, 6 et 7.

Nom du Planificateur du Calendrier : _____

4. Spécialiste de l'approvisionnement

- b) L'entrepreneur doit fournir un spécialiste de l'approvisionnement, qui est une personne différente de toute autre personne identifiée aux articles 2, 3, 5, 6 et 7.

Nom du spécialiste de l'approvisionnement : _____

5. Responsable d'Intégration des Machines de Propulsion/Salle des Machines (RI)

- a. Le soumissionnaire doit fournir un Responsable d'Intégration des machines de Propulsion/salle des machines expérimenté à temps plein (qui relève du Chargé de Projet (CP)).
- b. Le RI doit avoir l'expérience de la gestion d'un projet de complexité et d'envergure similaires. La personne doit être responsable de l'intégration réussie des moteurs nouveaux et de toute mise à niveau ou modification de tout équipement associé requis pour leur fonctionnalité. L'objectif du RI doit être d'atteindre la fonctionnalité d'alimentation du bus principal d'ici le 1er août 2024. La personne identifiée doit être une personne différente du CP, du Planificateur du Calendrier, du Spécialiste de l'approvisionnement, du Responsable de l'assurance qualité/de l'inspection et des essais et du superviseur/surintendant du navire identifiés dans les sous-sections 2, 3, 4, 6 et 7.

Nom du RI : _____

6. Assurance de la qualité

- a. L'entrepreneur doit fournir un poste de facilitateur expérimenté à temps plein en matière d'assurance qualité, d'inspection et de tests, qui doit être différent du chargé de projet, de RI ou du superviseur / surintendant du navire, identifié aux articles 2, 3, 4, 5 et 7.

Nom du facilitateur d'assurance qualité, d'inspection et de tests : _____

7. Superviseur/surintendant général du navire

- a. L'entrepreneur doit fournir un superviseur/surintendant général du navire expérimenté à temps plein, qui doit être différent du facilitateur d'assurance de la qualité ou du chargé de projet, ou de RI identifié aux articles 2 à 6.

Nom du superviseur / surintendant général du navire : _____

8. Équipe de gestion de projet

L'équipe de gestion de projet de l'entrepreneur doit assurer le contrôle efficace des éléments du projet, y compris, mais sans s'y limiter :

- i. Gestion de projet
- ii. Assurance qualité
- iii. Planification
- iv. Supervision des navires
- v. Gestion des achats et de la chaîne d'approvisionnement

9. Rapports

L'entrepreneur doit préparer et mettre à jour les rapports et les documents de gestion suivants et les transmettre au Canada, conformément au contrat ou à la demande de l'Autorité Contractante.

- i. Calendrier des travaux de production (tel que décrit à l'annexe « A » – Énoncé des travaux et à la clause 7.17), y compris les calendriers de support (y compris les calendriers et les travaux des sous-traitants)
- ii. Le plan d'inspection et d'essai (selon l'annexe « G » - Inspection/Contrôle de la Qualité et l'annexe « K » - Modèles)
- iii. Le résumé de l'accroissement des travaux
- iv. Registre des risques (voir le modèle en annexe « K » - Modèles, à utiliser pour les travaux de l'annexe « A » - Énoncé des travaux)
- v. Registre des dessins et registre des documents (comme décrit dans l'annexe « A » - Énoncé des travaux, et selon le modèle de l'annexe « K » - Modèles)
- vi. Rapport de progrès mensuel d'activité (tel que décrit à l'annexe « A » - Énoncé des travaux, et selon le modèle à l'annexe « K » - Modèles)
- vii. Organigrammes de la structure organisationnelle

7.22 Plan de Contrôle de la Qualité (PCQ)

L'entrepreneur doit mettre en œuvre et suivre le plan de contrôle de la qualité qui a été préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) de la norme ISO10005:2018 Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité, et qui a été approuvé par le responsable de l'inspection et le responsable technique. Le plan de contrôle de la qualité devra décrire comment l'entrepreneur se conformera aux exigences de qualité spécifiées dans le contrat et spécifier comment les activités liées à la qualité doivent être exécutées, y compris l'assurance de la qualité des sous-traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet de retracer les éléments des exigences de la qualité spécifiés aux paragraphes du plan de contrôle de la qualité. Le plan de contrôle de la qualité doit être mis à la

disposition du Responsable de l'Inspection et du Responsable Technique aux fins d'examen et d'approbation dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant l'attribution du contrat.

Les documents mis en référence dans le plan de contrôle de la qualité (PCQ) doivent être disponibles à la demande du Responsable de l'Inspection.

L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au PCQ pendant la durée du contrat de façon à refléter les activités de qualité en cours ou planifiées. Ces modifications doivent être acceptées par le Responsable de l'inspection et le Responsable Technique.

7.23 Plan d'Inspection et d'Essai (PIE)

L'entrepreneur doit, à l'appui de son Plan de Contrôle de la Qualité (PCQ), mettre en œuvre un Plan d'Inspection et d'Essai (PIE) approuvé. Ce plan doit être mis à la disposition du Responsable de l'Inspection et du Responsable Technique pour examen et commentaire **un (1) mois** avant l'arrivée du navire au chantier naval. le prévu.

L'entrepreneur doit fournir, sans frais supplémentaires pour le Canada, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons de l'entrepreneur qui peuvent être exigés par le Responsable de l'Inspection pour vérifier la conformité aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le Responsable de l'Inspection.

Se reporter à l'annexe « G » - Inspection/Contrôle de la qualité pour les détails et l'annexe « K » - Modèles pour le modèle de plan d'inspection et d'essai.

7.24 Équipement/Systèmes : Inspection/essai

Les inspections et les essais de l'équipement, du matériel et des systèmes doivent être effectués conformément à l'EDT. L'entrepreneur est responsable de l'exécution ou de la réalisation de tous les essais et toutes les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

Se reporter à l'annexe « G » - Inspection/Contrôle de la qualité pour les détails.

7.25 Protection de l'environnement

L'entrepreneur et ses sous-traitants qui effectuent des travaux sur un navire de Sa Majesté doivent respecter les normes de l'industrie, les règlements et les lois environnementales qui s'appliquent aux niveaux municipal, provincial et fédéral.

L'entrepreneur doit avoir des procédures détaillées pour répertorier, enlever, entreposer, transporter et éliminer tous les polluants possibles et les matières dangereuses afin de respecter les exigences susmentionnées. L'entrepreneur doit maintenir en vigueur toutes ses procédures en matière de protection de l'environnement, pendant toute la durée du contrat.

Tous les certificats d'élimination des déchets doivent être remis au Responsable Technique, et des exemplaires doivent être envoyés à l'Autorité Contractante. De plus, l'entrepreneur doit remettre sur demande de l'Autorité Contractante des preuves supplémentaires du respect des lois et des règlements environnementaux municipaux, provinciaux et fédéraux.

L'entrepreneur doit disposer de procédures ou de plans d'intervention en cas d'urgence environnementale. Les employés de l'entrepreneur et des sous-traitants doivent avoir reçu une formation appropriée en matière de préparation et d'intervention en cas d'urgence. aux situations d'urgence et organisation des secours. Les employés de

l'entrepreneur se livrant à des activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doivent posséder les compétences nécessaires en raison de leurs études, de leur formation ou de leur expérience.

7.26 Déchets dangereux

1. Un rapport sur les matières dangereuses pour le navire a été fourni par le Canada (inclus dans le PDT) en ce qui concerne l'emplacement et la quantité estimée de matières dangereuses telles que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et d'autres matières dangereuses ou substances toxiques.
2. Si un contrat est attribué à la suite de la demande de soumissions, l'entrepreneur devra effectuer une enquête distincte sur les matières dangereuses pour chaque zone de travail de l'EDT identifiée à l'annexe « A » - EDT afin de confirmer les informations fournies dans le rapport original sur les matières dangereuses. L'enquête et le rapport qui en découle seront remplis par une entreprise certifiée en matières dangereuses dans la province où se trouve le chantier naval retenu.
3. À la suite de l'enquête, l'entrepreneur soumettra un rapport mis à jour sur les matières dangereuses et une proposition de coût pour les travaux d'assainissement à l'Autorité Contractante pour examen et approbation. L'entrepreneur sera payé conformément à l'annexe « B » - Base de paiement.
4. Le Canada mettra le navire à la disposition de l'entrepreneur pendant la période de travail initial pour qu'il effectue son enquête sur les matières dangereuses avant l'arrivée du navire au chantier naval. Le Canada fournira à l'entrepreneur un préavis d'au moins 28 jours concernant la disponibilité du navire.
5. Le prix comprend tous les coûts associés à l'enlèvement, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et(ou) au travail effectué à proximité de produits dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et les autres produits dangereux ou substances toxiques se trouvant à bord du navire. Le prix comprend aussi les coûts liés à l'obligation de se conformer aux lois et aux règlements qui s'appliquent à l'enlèvement, à la manutention, à l'élimination ou à l'entreposage de déchets dangereux ou de substances toxiques.
6. Après accord sur le coût supplémentaire et les conditions de tout travail de restauration supplémentaire, l'entrepreneur doit s'assurer que des personnes qualifiées dans la restauration des matériaux identifiés seront sur place et prêtes à commencer ces travaux à l'arrivée du navire aux installations du chantier naval de l'entrepreneur. Toutes les matières dangereuses identifiées seront retirées par l'entrepreneur au début de la période de travail du navire.
7. L'entrepreneur doit terminer tous les travaux de réduction/remédiation (identifiés à l'annexe « A » - EDT et formulaire 1379 de TPSGC) dans les 28 jours suivant l'arrivée du navire. Tout travail de réduction/remédiation qui ne peut être effectué pendant cette période en raison de son emplacement ou des enlèvements nécessaires pour terminer les travaux de réduction/remédiation doit être inclus dans les travaux prévus de manière à ne pas retarder la date de livraison prévue.
8. L'entrepreneur doit certifier, à la fin des travaux correctifs, que toutes les matières dangereuses ont été identifiées et enlevées des zones où le travail est fait.
9. La date d'achèvement des travaux tient compte du fait que l'enlèvement, la manutention, l'entreposage, l'élimination et(ou) le travail à proximité de produits dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et les autres produits dangereux ou substances toxiques pourraient être visés par la nécessité de se conformer aux lois

ou aux règlements applicables et que cela ne sera pas considéré comme un retard excusable tel qu'énoncé dans la clause Retard excusable des Conditions générales, qui fait partie du Contrat résultant.

7.27 Ravitaillement en carburant et débarquement du carburant sous supervision

L'entrepreneur doit s'assurer que le ravitaillement en carburant et le débarquement du carburant des navires du gouvernement canadien sont effectués sous la supervision d'un superviseur responsable possédant la formation et l'expérience nécessaires à de telles opérations.

Le ravitaillement en carburant et le débarquement du carburant du NGCC Griffon doivent être effectués conformément aux procédures soumises et acceptées par l'entrepreneur.

7.28 Protection incendie, lutte contre les incendies et formation

L'entrepreneur doit maintenir en vigueur ses procédures en matière de protection incendie, de lutte contre les incendies et de formation pendant toute la durée du contrat.

7.29 Prêts d'équipement - Marine

L'entrepreneur peut demander l'emprunt d'outils spéciaux du gouvernement et d'équipement d'essai pour le navire précisé dans l'EDT. Le reste de l'équipement nécessaire à l'exécution des travaux, selon l'EDT, est la seule responsabilité de l'entrepreneur.

L'équipement prêté en vertu de cette disposition doit être utilisé uniquement pour effectuer les travaux prévus en vertu du présent contrat et pourra faire l'objet de frais de surestaries s'il n'est pas retourné à la date indiquée par le Canada. En outre, l'équipement prêté en vertu de cette disposition devra être retourné en bonne condition, sous réserve de l'usure normale.

Une liste de l'équipement du gouvernement que l'entrepreneur compte demander doit être présentée à l'Autorité Contractante dans les **dix (10) jours** suivant l'attribution du contrat, afin de permettre qu'il lui soit fourni en temps opportun ou que d'autres dispositions puissent être prises. La demande doit préciser la période au cours de laquelle l'équipement sera requis.

7.30 Certification relative au soudage

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau Canadien du Soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association Canadienne de Normalisation (CSA) :

- a. CSA W47.1- édition la plus récente, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier (Division 1 ou 2); y compris l'annexe concernant les modes opératoires pour les applications maritimes.

et

- b. CSA W47.2-- édition la plus récente, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium (Division 1 ou 2).

2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.

3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du Responsable Technique, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et la liste du personnel qu'il souhaite engager pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'un exemplaire de la certification valide pour chaque personne en matière de soudage, selon les normes du BCS.

7.31 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

Guide des CCUA, Clause B5007C (2010-01-11) Procédures pour les modifications de conception ou les travaux supplémentaires

En outre, se reporter à l'annexe « F » - Procédure pour les travaux imprévus.

7.32 Radoub du navire sans équipage

Clause du Guide des CCUA A0024C (2014-11-27) Radoub du navire sans équipage

Le navire sera sans équipage à partir de début de la Période de Travail du Navire jusqu'à environ un mois avant les essais en mer (date exacte à confirmer) et sera considéré comme hors service. Durant cette période, la charge ou la garde du navire sera assurée par l'entrepreneur et il en aura le contrôle.

Le navire doit être rendu complètement habitable pour que l'équipage retourne au navire environ un mois avant les essais en mer (date exacte à confirmer) pour préparer la mise en service du navire, la mise en fonctionnement et mener les tests et les essais. Pour que le navire soit habitable, la cuisine du navire doit être rendue opérationnelle, les logements de l'équipage doivent être nettoyés et préparés, les toilettes et les douches doivent être entièrement fonctionnelles, l'eau potable doit être fournie et les salles de bain doivent être opérationnelles.

À partir du moment où l'équipage regagne le navire jusqu'à la fin de la Période de Travail du navire, le navire sera habité et sera considéré comme étant en service. Durant cette période, le navire sera sous la garde du Canada et sous son contrôle.

Dans le cas où le navire doit être remorqué de l'installation de cale sèche de l'entrepreneur à une installation différente de l'entrepreneur pour effectuer des travaux d'accostage (alongside) pendant la période de travail du navire :

- a. le remorquage doit avoir lieu, de manière ininterrompue, pendant que le vaisseau est sous le soin, la garde et le contrôle de l'entrepreneur, conformément à l'annexe « I » ;
- b. le remorquage doit être conforme aux exigences du contrat en matière d'assurance et, en outre, inclure une assurance responsabilité civile maritime et une assurance sur corps de vaisseau (conformément à l'annexe « D »). L'entrepreneur doit maintenir une couverture d'assurance continue sans interruption entre l'assurance responsabilité civile des réparateurs de vaisseau et l'assurance responsabilité civile maritime et l'assurance sur la coque du vaisseau ;
- c. l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante des preuves d'assurance " remorquage " au moins 7 jours avant le début du remorquage, c'est-à-dire des certificats d'assurance relatifs à l'assurance de la responsabilité civile maritime et à l'assurance de la coque du vaisseau, comme indiqué à l'annexe « D », confirmant que les polices d'assurance conformes aux exigences sont en vigueur pour le prochain remorquage jusqu'à l'installation suivante ; et
- d. Les détails du remorquage doivent être mis à jour dans les rapports contractuels associés, c'est-à-dire le calendrier, le rapport d'avancement, la gestion des poids, les inspections et les essais.

Se reporter à l'annexe « I » – Garde du navire, Appendice 1 – Acceptation du certificat de garde par l'entrepreneur.
Se reporter à l'annexe « I » – Garde du navire, Appendice 2 – Acceptation du retour du certificat par la Garde côtière canadienne.

7.33 Réunion de Lancement de la période de travail initiale, réunion d'examen des bons de commande et réunions de lancement du Radoub

Une réunion technique de lancement de la Période de Travail Initial sera convoquée et présidée par l'Autorité Contractante et l'Autorité Technique au port d'attache du navire, à un moment qui sera déterminé peu après l'attribution du contrat, dans les **cinq jours ouvrables** suivant l'attribution du contrat. Au cours de cette réunion, les détails des spécifications du navire et les achats d'équipement seront discutés. L'entrepreneur doit soumettre les éléments suivants à l'Autorité Contractante, **au moins trois jours ouvrables** avant la réunion prévue :

- Organigrammes d'équipe (ingénierie et chantier naval) ;
- Demande de liste d'équipement du gouvernement (clause 7.29); et
- Liste des demandes d'achat critiques (c.-à-d. articles à long délai et Représentants Détachés).

Ce sera l'occasion pour toutes les parties de partager des informations sur le projet à un stade précoce, afin de faciliter la planification. Des réunions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires.

Pendant la période entre l'attribution du contrat et l'arrivée du navire à l'installation de l'entrepreneur, l'entrepreneur doit tenir des réunions techniques régulières avec la GCC et SPAC, en personne ou par voie numérique. Ces réunions doivent être suivies par tous les membres de l'équipe de gestion de projet et serviront de réunions d'examen de la production et de la planification pour discuter de toutes les activités de pré-planification et de travail avec l'entrepreneur. L'objectif de ces réunions est de s'assurer que tous les travaux préparatoires et les activités de pré-planification, de pré-ingénierie et de conception sont terminés au moment où le navire arrivera à l'installation de l'entrepreneur.

Dans un délai d'un (1) mois suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur retenu doit fournir à la GCC un rapport complet sur les bons de commande aux fins d'examen. Ce rapport doit contenir des preuves à l'appui que tous les bons de commande pour les articles à long délai de livraison (4 semaines + livraison ou plus), les équipements/pièces fournis par l'entrepreneur et les RDs ont été émis. Tous les approvisionnements de tous les équipements fournis par l'entrepreneur et la participation des RDs doivent être effectivement intégrés dans le calendrier principal global du projet ainsi que les délais de livraison et d'installation (voir l'annexe « A » - Énoncé des travaux).

Une réunion de lancement du radoub sera convoquée et présidée par l'entrepreneur dans les installations de l'entrepreneur à un moment proche de l'arrivée du navire au chantier naval. Au cours de cette réunion, les détails de l'arrivée du navire et du début des travaux seront discutés.

Un PIE mis à jour et rempli (conformément à l'annexe « G » et en utilisant le modèle fourni à l'annexe « K ») doit être soumis un (1) mois avant l'arrivée du navire au chantier naval. Cela sera examiné par la GCC et SPAC et des modifications doivent être apportées au document par l'entrepreneur au besoin.

7.34 Réunions d'examen

7.34.1 Réunions d'examen technique

Au cours de la Période de Travail du Navire, l'entrepreneur doit coordonner, convoquer et mener des réunions d'examen technique bi-hebdomadaires dans les installations de l'entrepreneur à une date qui est à déterminer, à convenir d'un commun accord par les participants. L'objectif de ces réunions est de discuter et de résoudre les problèmes techniques susceptibles d'affecter l'avancement des travaux. L'entrepreneur doit proposer un format d'ordre du jour pour chaque réunion.

Un modèle de registre de dessins et de documents est fourni à l'annexe « K » - Modèles (c'est-à-dire le registre de dessins et de documents tel que décrit à l'annexe « A » – Énoncé Des Travaux). L'entrepreneur doit énumérer et détailler chaque dessin et document livrable dans ces registres pour la durée du contrat. Un seul livrable doit être répertorié sur chaque ligne ou rangée. Chaque registre n'est que partiellement rempli, mais doit être examiné et rempli conformément au contenu de l'annexe « A » – Énoncé Des Travaux.

7.34.2 Réunions d'avancement

Les réunions d'avancement, présidées par l'entrepreneur, auront lieu dans les locaux de l'entrepreneur, au besoin (au moins une fois par mois), dans les trois (3) jours ouvrables suivant la soumission du rapport d'avancement mensuel. Des réunions intermédiaires peuvent également être organisées. Lors de ces réunions, l'entrepreneur sera représenté, au minimum, par le chargé de projet, le responsable d'intégration, le superviseur/surintendant du navire, et le gestionnaire de l'assurance de la qualité.

L'entrepreneur doit envoyer le rapport d'étape mensuel mentionné à l'article 7.17 (avec les annexes jointes applicables), par courriel à l'Autorité Contractante, au Responsable Technique et au Responsable d'Inspection. À chaque réunion d'avancement, l'entrepreneur doit faire le point sur l'ensemble du projet visé par le contrat, y compris les éléments programmatiques, la production, les essais, le soutien logistique intégré, la sous-traitance, les risques et les progrès réalisés par rapport au calendrier de même que la structure de répartition du travail correspondante. Pour chaque réunion, l'entrepreneur doit effectuer ce qui suit :

- a. s'assurer que ses données, son personnel et ses installations sont disponibles pour chaque réunion officielle afin que celles-ci se déroulent efficacement ; et
- b. Inclure les points suivants à l'ordre du jour aux fins de discussion et de résolution :
 - i. tout rapport d'avancement en soulignant les préoccupations (y compris le contenu des annexes);
 - ii. les questions relatives au contrat;
 - iii. les questions financières;
 - iv. les questions d'ordre techniques (affectant le calendrier et le budget);
 - v. les questions environnementales, de santé et de sécurité;
 - vi. les mesures de suivi précédentes.
- c. Des procès-verbaux seront préparés avec des points d'action.

7.35 Travaux en cours et acceptation

1. Le Responsable de l'Inspection (et/ou Responsable Technique), en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux en cours à la fin de la période des travaux. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation. Une réunion d'achèvement du contrat sera organisée par le Responsable de l'Inspection à la date d'achèvement des travaux pour passer en revue et signer le document d'acceptation PWGSC-TPSGC 1205. Outre le montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimée des travaux en cours s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux.
2. Le document d'acceptation doit être rempli par l'entrepreneur et distribué (via courriel) par le Responsable de l'Inspection de la façon suivante :
 - a. une copie à l'Autorité Contractante ;
 - b. une copie au Responsable Technique ;
 - c. une copie à l'entrepreneur.

7.36 Déchets et débris

Malgré toute autre disposition du contrat, les déchets et débris découlant du contrat, autres que les pièces recensées, appartiendront à l'entrepreneur comme faisant partie du prix contractuel.

7.37 Stabilité

L'entrepreneur est entièrement responsable de la stabilité et de l'assiette du vaisseau pendant la période où il en a la charge, la garde et le contrôle, y compris pendant que le navire se trouve dans les installations de l'entrepreneur, y compris lors de l'amarrage et le désamarrage et, en cas de remorquage, entre les installations de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit consigner les renseignements relatifs au changement de poids ayant une incidence sur la stabilité du navire durant la période où le navire est en cale sèche. Lors de la remise du navire, le Responsable Technique fournira à l'entrepreneur les courbes de stabilité, les courbes hydrostatiques, l'état des réservoirs et la localisation du centre de gravité, ainsi que d'autres renseignements pertinents concernant l'état du navire.

7.38 Navire - accès du Canada

Le Canada se réserve le droit de faire exécuter par son personnel des travaux limités à l'égard de l'équipement situé à bord du navire. Ces travaux seront effectués à des moments mutuellement acceptables pour le Canada et l'entrepreneur.

7.39 Titre de propriété - navire

Si l'entrepreneur manque à une de ses obligations prévues au contrat, le Canada aura dès lors le droit de pénétrer dans le chantier naval, sans obtenir au préalable une ordonnance du tribunal, et de prendre possession du « navire » et de tout autre bien qui lui appartiendrait, y compris mais sans s'y limiter, les travaux en cours exécutés sur les lieux, et d'exécuter tous les travaux requis pour permettre l'accès au navire et à d'autres biens d'être retirés du chantier naval.

Clause A9006C du Guide des CUA (2012-07-16) – Contrat de défense.

Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.

Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

7.40 Indemnisation des accidents du travail

L'entrepreneur doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné pour toute la durée du contrat.

7.41 Règlement des différends

Les parties conviennent de suivre les procédures suivantes en cas de différends pouvant survenir dans le cadre du contrat, avant de faire appel à des procédures judiciaires :

- a. Les différends survenant durant le contrat seront tout d'abord examinés par l'autorité contractante et l'administrateur de contrats de l'entrepreneur dans un délai de quinze (15) jours ouvrables ou dans un délai plus long suivant un accord mutuel des deux parties.

- b. À défaut de régler le différend de la manière décrite au point (a) ci-dessus, le gestionnaire de la Division de la réparation des navires (MD), Direction des systèmes maritimes, SPAC, et le superviseur représentant l'entrepreneur tenteront de régler le différend dans un nouveau délai de quinze (15) jours ouvrables.
- c. À défaut de régler le différend de la manière décrite aux points (a) et (b) ci-dessus, le directeur principal de la Direction des systèmes maritimes, à SPAC, et le cadre supérieur de l'entrepreneur tenteront de régler le différend dans un nouveau délai de trente (30) jours ouvrables.
- d. Indépendamment de la procédure qui précède, une partie pourra demander qu'une décision soit prise par le tribunal à tout moment durant le différend.

7.42 Dessins pendant la phase de conception, de fabrication, d'intégration et d'installation

1. Tous les dessins doivent être soumis au Responsable Technique pour examen.
2. L'examen des dessins de l'entrepreneur par le Canada ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité contractuelle et il en va de même des contrats de sous-traitance émis par l'entrepreneur à son ou ses sous-traitants. En particulier, l'examen ou l'approbation des dessins ne doit pas :
 - a. Libérer l'entrepreneur de son obligation de s'assurer que tous les détails sont corrects ;
 - b. Obliger le Canada à accepter un article qui ne répond pas aux exigences du contrat ;
 - c. Confirmer qu'un article est conforme aux exigences du contrat ; ni
 - d. Dégager l'entrepreneur de sa responsabilité pour toute omission et les conséquences qui en découlent.
3. Tous les dessins qui sont fournis à l'entrepreneur par ou au nom du Canada le sont afin que l'entrepreneur peut les utiliser, mais ne constituent pas une preuve d'une interprétation à donner aux exigences du contrat. Une telle utilisation par l'entrepreneur ne dégage pas l'entrepreneur de toute responsabilité en vertu du présent contrat. L'entrepreneur doit indemniser et dégager le Canada de toute responsabilité contre toute réclamation, action, poursuite ou procédure fondée sur l'utilisation par l'entrepreneur de ces dessins.
4. Tous les nouveaux dessins « conformes à l'exécution » mis à jour et élaborés par l'entrepreneur pour établir une corrélation avec les travaux effectués dans le cadre du projet PVN doivent devenir la propriété du Canada. Une liste complète des dessins de navires à mettre à jour est jointe et doit être conservée pendant toute la durée du projet par l'entrepreneur.

7.43 Soins, garde et contrôle

Reportez-vous à l'annexe « I » - Garde du navire et Conditions générales supplémentaires (2018-12-06) Réparation des navires 1029 09 (20118-12-06) Navire désarmé.

7.44 Matériel fourni par le gouvernement

Aux fins de la présente clause, le « matériel fourni par le gouvernement » est défini comme tout élément de matériel acquis par le gouvernement du Canada et fourni gratuitement aux entrepreneurs pour incorporation en cours de production, de modification, de réparations ou de révision.

Le matériel fourni par le gouvernement (MFG) appartient au gouvernement du Canada. L'entrepreneur doit tenir des dossiers précis sur l'utilisation et la disposition du MFG. Le MFG décrit aux présentes doit être utilisé pour la fabrication des articles mentionnés dans le contrat. Seule la quantité de matériel énoncé aux présentes sera fournie par le Canada sans frais. Si le MFG n'est pas conforme aux exigences pour son incorporation dans les travaux, l'entrepreneur fera une demande de MFG de remplacement par écrit au Canada dans les trente (30) jours qui suivront la réception du MFG. A la demande du Canada, l'entrepreneur doit remplacer ou réparer tout MFG en respectant le prix et les dispositions du contrat relatives aux travaux imprévus. L'entrepreneur doit remplacer ou réparer à ses frais tout MFG qui n'est pas conforme aux exigences du contrat en raison d'un défaut de découpage ou de fabrication ou d'un travail lacunaire de sa part.

Advenant des problèmes avec le MFG, l'entrepreneur doit aviser immédiatement l'Autorité Contractante, en précisant les problèmes spécifiques. Si l'entrepreneur exécute les travaux sans avoir obtenu les consignes de l'Autorité Contractante, il sera responsable de tous les frais engagés, ainsi que de toute perte du MFG.

Tout MFG doit être reçu par l'entrepreneur et entreposé dans un entrepôt sécurisé ayant un environnement approprié pour l'équipement conformément aux instructions du fabricant. L'entrepreneur doit réparer ou remplacer à ses frais le MFG endommagé ou perdu pendant qu'il en a la garde.

Même si une comptabilisation du MFG n'est pas automatiquement requise pour chaque contrat, le Canada se réserve le droit de demander une comptabilisation finale à tout moment pendant une période d'un an suivant la date d'achèvement du contrat.

L'entrepreneur doit consulter l'annexe « A » – EDT pour obtenir la liste du matériel fourni par le gouvernement (MFG).

7.45 Licences d'exportation

Lorsque du matériel doit être importé au Canada, il incombe à l'entrepreneur d'obtenir toutes les licences d'exportation nécessaires auprès du pays d'origine suffisamment à l'avance pour permettre l'exportation.

7.46 Équivalence de l'équipement

1. L'entrepreneur garantit que l'équipement livré dans le cadre de ce contrat :
 - a. est équivalent du point de vue de la forme, de l'ajustage, de la fonction et de la qualité à l'équipement existant que possède le Canada et qui était décrit dans la demande de soumissions donnant lieu à ce contrat; et
 - b. est entièrement compatible, interchangeable et interopérable avec l'équipement existant que possède le Canada.
2. L'entrepreneur assure également que toute garantie obtenue auprès d'un tiers concernant le matériel existant appartenant au Canada ne sera pas touchée par l'utilisation que fait celui-ci du matériel qui lui est livré en vertu du contrat (p. ex. par l'interconnexion) ni par tout autre service fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'une telle garantie est touchée, l'entrepreneur doit :

- a. verser au Canada la somme que ce dernier doit verser au fournisseur initial (ou à un distributeur autorisé de ce fournisseur) afin de certifier de nouveau le matériel existant du Canada aux fins de la garantie, ainsi que tout autre montant versé par le Canada à un tiers afin de restituer l'état de la garantie à sa pleine capacité;
 - b. effectuer tous les travaux de garantie sur l'équipement existant du Canada au lieu du fournisseur initial;
 - c. verser au Canada la somme que ce dernier doit verser au fournisseur initial (ou à un distributeur autorisé de ce fournisseur) pour effectuer les travaux de maintenance sur l'équipement qui seraient normalement couverts par la garantie.
3. L'entrepreneur convient que si le Canada, au cours de la période du contrat, détermine qu'un équipement n'est pas équivalent à l'état, à la pertinence, au fonctionnement et à la qualité de l'équipement existant qui appartient au Canada ou qu'il n'est pas pleinement compatible, interchangeable et interopérable avec l'équipement existant qui appartient au Canada, l'entrepreneur devra immédiatement et entièrement à ses frais prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'équipement satisfasse à ces exigences (par exemple, en mettant en application un logiciel ou un micrologiciel supplémentaire), faute de quoi le Canada aura le droit de résilier immédiatement le contrat pour défaut d'exécution. L'entrepreneur convient que, si le Canada résilie le contrat pour cette raison, l'entrepreneur devra payer au Canada les coûts pour se procurer de nouveau l'équipement auprès d'un tiers et la différence, s'il y a lieu, du prix payé par le Canada à ce tiers. L'entrepreneur reconnaît qu'à défaut de livrer un équipement équivalent qui satisfait aux exigences mentionnées précédemment, l'entrepreneur (et ses filiales et toute autre entité avec qui il a un lien de dépendance) ne pourra pas proposer une solution de remplacement équivalente en réponse à une future demande de soumissions.
4. Si un produit équivalent n'a pas été proposé pour évaluation lors de l'appel d'offres, l'entrepreneur doit fournir le nom de marque, le modèle et/ou le numéro de pièce spécifiés à l'annexe « A » - Énoncé des travaux.

Note aux soumissionnaires : *Cet article ne sera inclus dans un contrat subséquent que si des produits équivalents ont été proposés*

7.47 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte

L'entrepreneur sera remboursé de ses frais de déplacement et de subsistance, raisonnables et convenables, engagés dans l'exécution des travaux en sus des travaux connus, au prix coûtant, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou la marge bénéficiaire, conformément aux indemnités prévues pour l'utilisation d'un véhicule privé, les repas et les frais accessoires qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs », plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tous les déplacements devront être autorisés au préalable par l'Autorité Contractante.

Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

7.48 Volet Participation Autochtone

1. L'entrepreneur doit se conformer au volet de participation autochtone (VPA) décrit aux annexes « N », « O » (parties 1 et 2), « P », « Q » (formulaires 1 et 2) et « R ».

2. L'entrepreneur déclare qu'il a soumis une attestation exacte et complète quant à sa conformité à la définition d'une entreprise autochtone qui figure dans les Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, comme le décrit l'annexe « Q », formulaires 1 et 2.
3. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation fournie au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite de l'Autorité Contractante, l'entrepreneur ne peut pas éliminer les dossiers ou les documents à l'appui de l'exactitude de l'attestation pendant une période de six années à partir de la dernière des dates suivantes : la date du paiement final aux termes du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu du contrat, selon la dernière de ces éventualités. Au cours de cette période, l'ensemble des dossiers et des documents devra être en tout temps accessible pour vérification, inspection et examen par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exigés par les représentants du Canada de temps à autre.
4. Rien, dans cette clause, ne doit être interprété de façon à limiter les droits et les recours que le Canada pourrait avoir en rapport avec le présent contrat ou en vertu de celui-ci.